

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**RAPPORT N° 2025/2-01
Au comité syndical
en séance lundi 31 mars 2025**

OBJET

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU SYDNE POUR L'EXERCICE 2024

Le **Compte Financier Unique (C.F.U.)** est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au **comptable public**, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Les entités sous instruction M57 peuvent dès leurs comptes 2024 produire un CFU et doivent basculer au CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026.

Le comité syndical a souhaité mettre en œuvre le CFU à compter de 2025 sur les comptes 2024. Le comité va donc délibérer, pour la 1^{ère} fois, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion.

Le C.F.U. vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion.

Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

La **production** entièrement **dématérialisée** de ce document s'appuie sur un **travail collaboratif et concerté** du syndicat et du comptable public, dans un double objectif de **simplification des procédures et de fiabilisation** de la **qualité des comptes**.

Ci-après une présentation générale du **Compte Financier Unique du SYDNE** au titre de l'exercice **2024** :

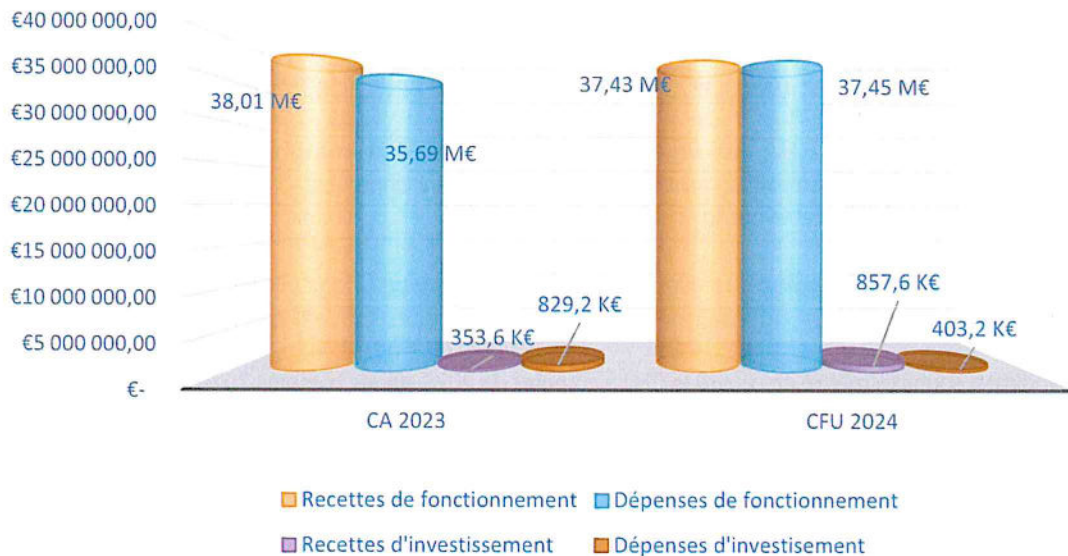
↳ LES RESULTATS 2024 du budget principal (page 5 du CFU)

L'exercice budgétaire se solde par un excédent global de 3,19 M€ se décomposant comme suit :

| PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice | | | Investissement | Fonctionnement | Total cumulé |
|---|--|-------|----------------|-----------------|-----------------|
| Recettes | Prévision budgétaire totale | A | 1 329 242,34 € | 37 216 797,82 € | 38 546 040,16 € |
| | Recettes réalisées | B | 857 679,41 € | 37 431 690,78 € | 38 289 370,19 € |
| | Reste à réaliser | C | 469 925,54 € | - € | 469 925,54 € |
| Dépenses | Autorisation budgétaire totale | D | 1 621 012,01 € | 39 685 000,00 € | 41 306 012,01 € |
| | Dépenses réalisées | E | 403 223,79 € | 37 451 708,98 € | 37 854 932,77 € |
| | Reste à réaliser | F | 1 213 060,01 € | - € | 1 213 060,01 € |
| Différence entre les titres et les mandats | Solde des réalisations de l'exercice (+/-) | G=B-E | 454 455,62 € | -20 018,20 € | 434 437,42 € |
| Résultats antérieurs reportés | Résultats antérieurs reportés (+/-) | H | 291 769,67 € | 2 468 202,18 € | 2 759 971,85 € |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement) | Excédent / déficit (+/-) | G+H | 746 225,29 € | 2 448 183,98 € | 3 194 409,27 € |
| Différence entre les restes à réaliser | Restes à réaliser (+/-) | I=C-F | -743 134,47 € | - € | -743 134,47 € |
| Résultat cumulé | Excédent / déficit (+/-) | G+H+I | 3 090,82 € | 2 448 183,98 € | 2 451 274,80 € |

Le résultat net de l'exercice 2024 s'élève à 3,19 M€, en augmentation de 440 K€ par rapport au résultat de clôture de l'exercice 2023 (soit 2,75 M€).

Evolution des principaux soldes 2023-2024



Le compte financier unique du syndicat pour le budget principal, dont vous trouverez une présentation détaillée en annexe à la présente délibération, est clôturé avec les résultats détaillés ci-après :

I) PRESENTATION DES RESULTATS

Le budget principal du SYDNE relève de la nomenclature budgétaire et comptable M57. Le compte financier unique 2024 du budget principal a été arrêté à hauteur de 41 M€ en recettes et 37,8 M€ en dépenses, valeurs toutes taxes, tous mouvements et toutes sections confondues :

| INVESTISSEMENT & FONCTIONNEMENT | Prévision | Réalisation | % réalisé |
|---------------------------------|-----------------|-----------------------|-----------|
| Recettes | 38 546 040,16 € | 41 049 342,04 € | 106,49% |
| Dépenses | 41 306 012,01 € | 37 854 932,77 € | 91,65% |
| Résultat de l'exercice | | 3 194 409,27 € | |

Réparti entre les deux sections de la façon suivante :

↳ SECTION FONCTIONNEMENT

| FONCTIONNEMENT | Prévision | Réalisation | % réalisé |
|---|-----------------|-----------------------|-----------|
| Recettes | 37 216 797,82 € | 37 431 690,78 € | 100,58% |
| Dépenses | 39 685 000,00 € | 37 451 708,98 € | 94,37% |
| Résultat de l'exercice | | - 20 018,20 € | |
| Reprise du résultat de l'exercice précédent | | 2 468 202,18 € | |
| Résultat de clôture (A) | | 2 448 183,98 € | |

Les réalisations de la section de fonctionnement atteignent 37,45 M€ en recettes et en dépenses 37,43 M€ soit un résultat légèrement déficitaire de 20 018,20 €.

SECTION INVESTISSEMENT

| INVESTISSEMENT | Prévision | Réalisation | % réalisé |
|---|----------------|---------------------|-----------|
| Recettes | 1 329 242,34 € | 857 679,41 € | 64,52% |
| Dépenses | 1 621 012,01 € | 403 223,79 € | 24,87% |
| Résultat de l'exercice | | 454 455,62 € | |
| Reprise du résultat de l'exercice précédent | | 291 769,67 € | |
| Résultat de clôture (B) | | 746 225,29 € | |

En investissement, les recettes réalisées s'établissent à 857,6 K€ et les dépenses à 403,2 K€ et dégagent un résultat excédentaire de la section de +454,4 K€.

Après prise en compte des résultats antérieurs reportés le résultat de clôture à la section de fonctionnement représente un excédent de 2,4 M€ et à la section d'investissement un excédent de 746,2 K€.

| | |
|--|-----------------------|
| Résultat global de clôture (A+B) hors RAR | 3 194 409,27 € |
|--|-----------------------|

Après prise en compte des restes à réaliser (dépenses d'investissement : 743 134,47 €), le résultat de clôture au 31/12/2024 du budget principal s'élève à 2 451 274,80 €.

| | |
|--|-----------------------|
| Résultat global de clôture avec RAR | 2 451 274,80 € |
|--|-----------------------|

Le budget exécuté de l'exercice 2024 s'est soldé par un résultat de clôture de fonctionnement négatif de 20 018,20 € (les recettes sont légèrement inférieures aux dépenses) et un excédent d'investissement de 454 455,62 €.

Après intégration des résultats de l'exercice précédent 2023 (+ 2 468 202,18 € en Fonctionnement et + 291 769,67 € en Investissement), les résultats de clôture de 2024 sont les suivants :

- **Résultat de fonctionnement : + 2 448 183,98 €,**
- **Résultat d'investissement : + 746 225,29 €.**

II) LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

L'analyse par chapitres des mouvements de dépenses et de recettes réalisés en 2024 fait apparaître un niveau de recettes réelles de 37,43 M€ (hors résultat reporté n-1) et un niveau de dépenses de 37,45 M€.

| Chapitre | Libellé | Prévisions 2024 | Réalisations 2024 | % réalisé |
|----------|---|------------------------|------------------------|----------------|
| | Dépenses de fonctionnement | 39 685 000,00 € | 37 451 708,98 € | 94,37% |
| | 011 Charges à caractère général | 38 387 600,00 € | 36 209 597,73 € | 94,33% |
| | 012 Charges de personnel et frais assimilés | 1 013 000,00 € | 961 776,41 € | 94,94% |
| | 65 Autres charges de gestion courante | 59 500,00 € | 51 872,23 € | 87,18% |
| | Total des dépenses de gestion courante | 39 460 100,00 € | 37 223 246,37 € | 94,33% |
| | 67 Charges spécifiques | - | - | - |
| | Total des dépenses réelles de fonctionnement | 39 460 100,00 € | 37 223 246,37 € | 94,33% |
| | 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections | 224 900,00 € | 228 462,61 € | 101,58% |
| | Total des dépenses d'ordre de fonctionnement | 224 900,00 € | 228 462,61 € | 101,58% |
| | Recettes de fonctionnement | 37 221 997,82 € | 37 431 690,78 € | 100,56% |
| | 013 Atténuations de charges | - € | 1 476,54 € | - |
| | 74 Dotations et participations | 34 874 203,58 € | 34 874 203,58 € | 100,00% |
| | 75 Autres produits de gestion courante | 2 342 594,24 € | 2 550 810,66 € | 108,89% |
| | Total des recettes de gestion courante | 37 216 797,82 € | 37 426 490,78 € | 100,56% |
| | 77 Produits spécifiques | 5 200,00 € | 5 200,00 € | 100,00% |
| | Total des recettes réelles de fonctionnement | 37 221 997,82 € | 37 431 690,78 € | 100,56% |
| | Total des recettes d'ordre de fonctionnement | - | - | - |

Le résultat de fonctionnement pour l'année 2024 s'élève donc à – 20 018,20 €.

| | | | |
|---|------------------------|------------------------|----------------|
| R002 Résultat reporté n-1 | - | 2 468 202,18 € | - |
| Recettes totales de fonctionnement (dont Résultat reporté n-1) | 37 221 997,82 € | 39 899 892,96 € | 107,19% |

Les prévisions sont réalisées à **94,37%** pour les dépenses (37,4 M€) et à **107,19%** (dont le solde d'exécution n-1) pour les recettes (39,8 M€).

En dépenses de fonctionnement, on note :

- 36 209 597,13 € ont été consacrés aux charges à caractère général (prestations de services : coût traitement des déchets et autres dépenses courantes...);
- 961 776,41 € ont été consacrés aux charges de personnel ;
- 51 872,23 € aux autres charges de gestion courante (comité d'œuvres sociales des agents, indemnités et frais de missions des élus...);
- Et 228 462,61 € en dépenses d'ordre (les amortissements...).

En recettes de fonctionnement, on enregistre :

- 1 476,54 € en atténuation de charges (remboursement CGSS) ;
- 34 874 203,58 € en dotations et participations : contributions EPCI (34.3 M€) et contributions Région et Département (500 k€) ;
- 2 550 810,66 € aux autres produits de gestion courante (pénalités, revente de matériaux...);
- 5 200,00 € en produits spécifiques (cessions d'immobilisation liées à la vente de véhicules).

 **Evolution CA 2023 / CFU 2024**

| Chapitre | Libellé | CA 2023 | CFU 2024 | Variation % |
|---|--|------------------------|------------------------|----------------|
| Dépenses de fonctionnement | | 35 691 809,97 € | 37 451 708,98 € | 4,93% |
| 011 | Charges à caractère général | 34 540 008,54 € | 36 209 597,73 € | 4,83% |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés | 918 992,40 € | 961 776,41 € | 4,66% |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 43 541,91 € | 51 872,23 € | 19,13% |
| Total des dépenses de gestion courante | | 35 502 542,85 € | 37 223 246,37 € | 4,85% |
| 67 | Charges spécifiques | 116 396,79 € | - | - |
| Total des dépenses réelles de fonctionnement | | 35 618 939,64 € | 37 223 246,37 € | 4,50% |
| 042 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 72 870,33 € | 228 462,61 € | 213,52% |
| Total des dépenses d'ordre de fonctionnement | | 72 870,33 € | 228 462,61 € | 213,52% |
| Recettes de fonctionnement | | 38 013 676,90 € | 37 431 690,78 € | -1,53% |
| 013 | Atténuations de charges | 2 383,10 € | 1 476,54 € | -38,04% |
| 74 | Dotations et participations | 35 739 984,89 € | 34 874 203,58 € | -2,42% |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 2 271 308,91 € | 2 550 810,66 € | 12,31% |
| Total des recettes de gestion courante | | 38 013 676,90 € | 37 426 490,78 € | -1,54% |
| 77 | Produits spécifiques | - | 5 200,00 € | - |
| Total des recettes réelles de fonctionnement | | 38 013 676,90 € | 37 431 690,78 € | -1,53% |
| Total des recettes d'ordre de fonctionnement | | - | - | - |

| | | | |
|---|------------------------|------------------------|--------------|
| R002 Résultat reporté n-1 | 146 335,25 € | 2 468 202,18 € | 1586,68% |
| Recettes totales de fonctionnement (dont Résultat reporté n-1) | 38 160 012,15 € | 39 899 892,96 € | 4,56% |

Les principaux mouvements de crédits de la section de fonctionnement au titre de l'exercice 2024 ont été les suivants :

Les **dépenses réelles de fonctionnement** ont été mandatées à hauteur de **37,45 M€ en 2024**, en hausse de 1,7 M€ (soit 4,93%) par rapport au montant constaté en 2023 (35,7 M€). Cette évolution est directement liée aux charges à caractère général qui représentent 96,70 % des dépenses de fonctionnement et sont constituées presque en totalité des prestations de traitement des déchets (36 M€ soit 96,1% du budget réalisé).

L'augmentation du coût s'explique en partie par l'impact exceptionnel du **cyclone tropical BELAL** le 15 janvier 2024 qui a causé d'importants dégâts environnementaux, près de **13 814 tonnes de déchets verts** (surcoût tonnage de 62,6%) **ont été traités dans le Nord et l'Est** de l'île représentant un **coût supplémentaire de 1,4 M€**.

Mais aussi par la **compensation C** appliqué dans la clause contractuelle du marché n° 2017MN48, **à défaut de valorisation du CSR**, la somme de **1,2 M€** a été versée au titulaire du marché.

Malgré l'augmentation des coûts engendré de manière exceptionnelle, il a été constaté de façon générale une diminution des tonnages traités en 2024, principalement une baisse liée à la collecte sélective du bac jaune de 2,5% (9 369 tonnes en 2024 contre 9 612 tonnes en 2023). Aussi, une diminution de 1,6% concerne le CVMF d'INOVEST : les flux OMR et les encombrants (128 399 tonnes en 2024 contre 130 428 tonnes en 2023).

Parmi ces dépenses de fonctionnement :

- **36,2 M€** ont été consacrés aux charges à caractère général (dont 36 M€ ont été destinés au traitement des déchets non dangereux) et le reste ont permis d'honorer l'ensemble des dépenses nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du syndicat (entretien des locaux, maintenance, téléphonie, assurances...)
- **961,77 K€** ont permis la rémunération du personnel de la structure (personnel titulaire et contractuel), montant en hausse de 42,78 K€ (soit +4,66%) par rapport à l'année 2023 liées à l'évolution des carrières des agents ;
- **0,5 K€** ont servis aux autres charges de gestion courantes telles que le comité d'œuvres sociales des agents, ainsi qu'aux frais de missions et indemnités des élus... ;

Les **dépenses d'ordre de fonctionnement** mandatées au titre de l'exercice 2024 s'élèvent à **228,4 K€**, enregistrant une augmentation de 155,5 K€ par rapport à 2023 (soit 78,8 K€). Cette hausse correspond à des régularisations de l'état de l'actif enregistrées au cours de l'année 2024 concernant d'anciennes études réalisées (depuis 2015 jusqu'en 2023) qui n'ont pas été suivies de travaux et sont amorties sur 5 ans.

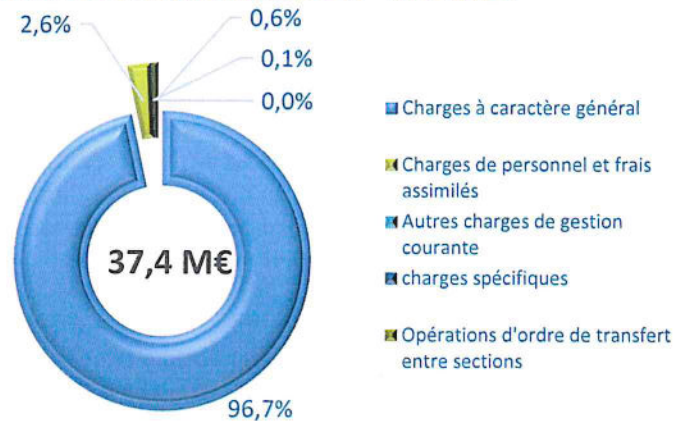
Les **recettes réelles de fonctionnement** ont été encaissées à hauteur de **37,43 M€ en 2024**, enregistrant une baisse de 581,9 K€ (soit -1,53%) par rapport à 2023.

La progression des recettes (+4,56%) a été moins rapide que celle des dépenses (+4,93%), l'excédent de 2023 ayant permis d'équilibrer la section de fonctionnement sans faire peser la totalité de la hausse des coûts sur les contributions.

Pour les recettes, il s'agit principalement des **contributions de EPCI** CINOR et CIREST, des pénalités qui ont été appliquées dans le cadre du non-respect du cahier des charges des marchés de prestations de services de traitement des déchets (le marché MN48, CVMF d'Inovest représente une recette de 2 142 594,24 € en 2024 contre 1 785 679,86 € en 2023 et le marché de valorisation du bac jaune pour un montant de 16 188,89 €), de l'affectation du résultat de l'exercice précédent etc.

A) Au niveau des dépenses : 37 451 708,98 €

Dépenses réelles de fonctionnement - CFU 2024

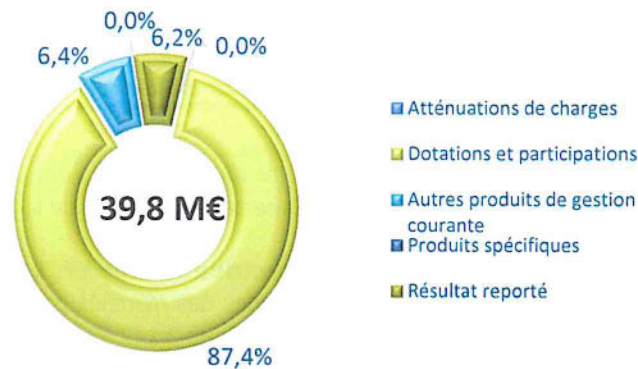


L'augmentation de 4,93% des dépenses de fonctionnement est due à la quasi-stabilité de ces charges à caractère général (soit 4,83%) en légère baisse de 0,10% en 2024.

Les charges de personnel, représentent 2,6% des charges de fonctionnement, sont en hausse de 4,66% dû essentiellement à l'avancement de carrière des agents du syndicat.

B) Au niveau des recettes : 39 899 892,96 €

Recettes de fonctionnement - CFU 2024



Les dotations et participations représentent **87,4%** des recettes de fonctionnement correspondant aux contributions des EPCI membres, du Département et de la Région.

Les produits exceptionnels, entre autres les pénalités appliquées dans le cadre du non-respect du cahier des charges des marchés de prestations de services, représentent 6,4%.

III) LA SECTION D'INVESTISSEMENT

L'analyse par chapitres des mouvements de dépenses et de recettes réalisés en 2024 fait apparaître un niveau de recettes de 857,6 K€ (hors résultat reporté n-1) et un niveau de dépenses de 403,2 K€.

Les principaux mouvements de crédits de la section d'investissement au titre de l'exercice 2024 ont été les suivants :

| Chapitre | Libellé | Prévisions 2024 | Réalisations 2024 | % réalisé |
|--|--|-----------------------|---------------------|----------------|
| Dépenses d'investissement | | 1 621 012,01 € | 403 223,79 € | 24,87% |
| 20 | Immobilisations incorporelles (hors subventions d'équipement) | 359 907,75 € | 197 620,81 € | 54,91% |
| 21 | Immobilisations corporelles | 1 261 104,26 € | 205 602,98 € | 16,30% |
| 23 | Immobilisations en cours | - | - | - |
| Total des dépenses d'équipement | | 1 621 012,01 € | 403 223,79 € | 24,87% |
| Total des dépenses réelles d'investissement | | 1 621 012,01 € | 403 223,79 € | 24,87% |
| Recettes d'investissement | | 1 329 242,34 € | 857 679,41 € | 64,52% |
| 13 | Subventions d'investissement | 1 066 689,44 € | 596 763,90 € | 55,95% |
| Total des recettes d'équipement | | 1 066 689,44 € | 596 763,90 € | 55,95% |
| 10 | Dot et fonds divers (sauf 1068) | 32 452,90 € | 32 452,90 € | 100,00% |
| 024 | Produits des cessions d'immo | 5 200,00 € | - | - |
| Total des recettes réelles d'investissement | | 1 104 342,34 € | 629 216,80 € | 56,98% |
| 040 | Opérations d'ordre de transfert entre sections (dotations aux amortissements) | 224 900,00 € | 223 262,61 € | 99,27% |
| | Cessions d'immo. | - | 5 200,00 € | - |
| Total des recettes d'ordre d'investissement | | 224 900,00 € | 228 462,61 € | 101,58% |

Le résultat d'investissement pour l'année 2024 s'élève donc à 454 455,62 €.

| | | | | |
|--|----------------------|-----------------------|-----------------------|---------------|
| R001 | Résultat reporté n-1 | - | 291 769,67 € | - |
| Recettes totales d'investissement (dont Résultat reporté n-1) | | 1 329 242,34 € | 1 149 449,08 € | 86,47% |

Les prévisions sont réalisées à **24,87%** pour les dépenses (403,2 K€) et à **86,47%** (dont le solde d'exécution n-1) pour les recettes (1,1 M€).

Le taux de réalisation des dépenses d'équipement est faible par rapport à celui de 2023 (soit de 78,40% liée à l'acquisition du siège).

En dépenses d'investissement, on note :

- 197 620,81 € ont été consacrés aux immobilisations incorporelles (études, logiciels et licences...);
- 205 602,98 € ont été consacrés aux immobilisations corporelles (biens matériels).

En recettes d'investissement, on enregistre :

- 596 763,90 € en subventions d'investissement (contribution des EPCI, AFD : Agence Française de Développement) ;
- 32 452,90 € à la FCTVA (Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur ajoutée) ;
- 223 262,61 € aux dotations aux amortissements ;
- 5 200,00 € en cessions d'immobilisation liées à la vente de véhicules.

Avec les recettes d'ordre (amortissements, écritures de cessions soit 228 462,61 €) le taux de réalisation passe à 64,52% pour un total de 857 679,41 €.

↳ **Evolution CA 2023/CFU 2024**

| Chapitre | Libellé | CA 2023 | CFU 2024 | Variation % |
|--|---|-----------------------|-----------------------|----------------|
| Dépenses d'investissement | | 829 276,29 € | 403 223,79 € | -51,38% |
| 20 | Immobilisations incorporelles (hors subventions d'équipement) | 58 830,76 € | 197 620,81 € | 235,91% |
| 21 | Immobilisations corporelles | 677 661,71 € | 205 602,98 € | -69,66% |
| 23 | Immobilisations en cours | 92 783,82 € | - | - |
| Total des dépenses d'équipement | | 829 276,29 € | 403 223,79 € | -51,38% |
| Total des dépenses réelles d'investissement | | 829 276,29 € | 403 223,79 € | -51,38% |
| Recettes d'investissement | | 353 636,53 € | 857 679,41 € | 142,53% |
| 13 | Subventions d'investissement | 271 321,13 € | 596 763,90 € | 119,95% |
| Total des recettes d'équipement | | 271 321,13 € | 596 763,90 € | 119,95% |
| 10 | Dot et fonds divers (sauf 1068) | 9 445,07 € | 32 452,90 € | 243,60% |
| Total des recettes financières | | 9 445,07 € | 32 452,90 € | 243,60% |
| 45 | Opérations pour compte de tiers | | | |
| Total des recettes réelles d'investissement | | 280 766,20 € | 629 216,80 € | 124,11% |
| 040 | Opérations d'ordre de transfert entre sections (dotations aux amortissements) | 72 870,33 € | 223 262,61 € | 206,38% |
| | Cessions d'immo. | - | 5 200,00 € | - |
| Total des recettes d'ordre d'investissement | | 72 870,33 € | 228 462,61 € | 213,52% |
| R001 | Résultat reporté n-1 | 767 409,43 € | 291 769,67 € | -61,98% |
| Recettes totales d'investissement (dont Résultat reporté n-1) | | 1 121 045,96 € | 1 149 449,08 € | 2,53% |

En dépenses d'investissement :

Le chapitre immobilisations incorporelles regroupe, d'une part, les études principalement et, d'autre part, les logiciels et licences pour un total de 197 620,81 € soit un taux de réalisation de 54,91%.

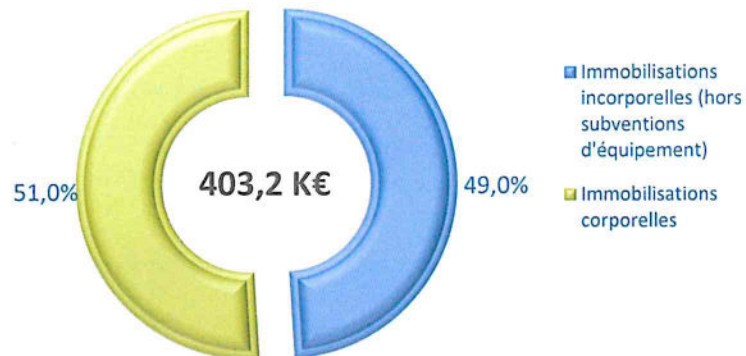
Pour le **chapitre immobilisations corporelles**, on note un réalisé de 205 602,98 € pour des travaux d'extension du siège, du matériel informatique (ordinateurs portable, système de conférence, mobiliers ...) soit une réalisation de 16,30%.

Les recettes d'investissement se caractérisent comme suit :

Il s'agit principalement des subventions d'investissement, du FCTVA (Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée), de l'affectation du résultat de l'exercice précédent.

A) Au niveau des dépenses : 403 223,79 €

Dépenses d'investissement - CFU 2024



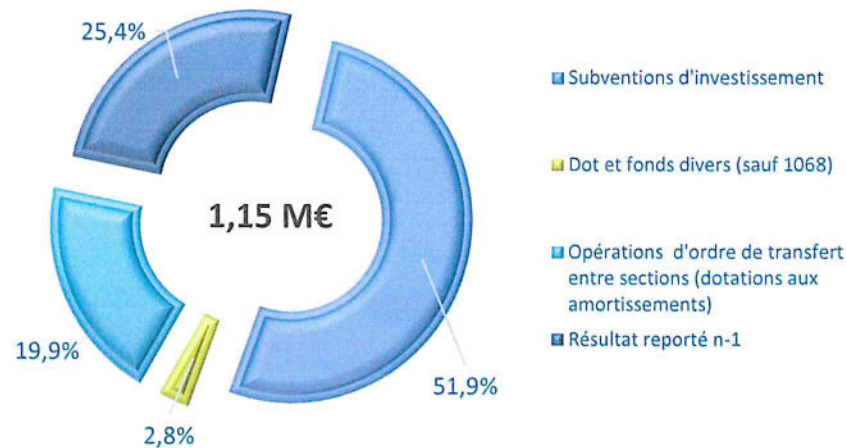
Les dépenses d'investissement sont constituées uniquement de dépenses d'équipement, pour un montant de **403 223,79€**, dont 49% proviennent des immobilisations incorporelles (études) ; 51% des immobilisations corporelles (biens matériels).

Elles se répartissent comme suit :

| | |
|---|---------------------|
| Travaux extension Siège SYDNE | 201 496,59 € |
| Projet ISDU | 96 188,82 € |
| Projet DMA | 49 386,34 € |
| Projet Centre de tri | 25 779,60 € |
| Projet Plateforme DV de St-Benoit | 11 121,25 € |
| Projet réhabilitation Plateforme DV de Sainte-Rose | 6 014,03 € |
| Projet Plateforme DV La Montagne | 2 115,75 € |
| Hors Projets PPI | 11 121,41 € |
| TOTAL | 403 223,79 € |

A) **Au niveau des recettes : 1 149 449,08 €**

Recettes d'investissement - CFU 2024



Les recettes d'investissement de l'exercice s'élèvent à **857 679,41 €** et proviennent :

- ✓ Des subventions d'investissement pour un montant de 596 763,90 € ;
- ✓ Du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée d'un montant de 32 452,90 € ;
- ✓ Des dotations aux amortissements pour 223 262,61 € ;
- ✓ Et d'une cession d'immobilisation d'un montant de 5 200,00 €.

Après intégration du solde d'exécution reporté de 2023 (291 769,67 €), les **recettes totales** atteignent **1 149 449,08 €**, d'où un **solde positif de 746 225,29 € au 31 décembre 2024**.

IV) NOUVELLE ANNEXE OBLIGATOIRE BUDGET VERT (page 35 et suivante du CFU)

Le budget vert constitue une nouvelle classification des dépenses budgétaires et fiscales. C'est un outil d'analyse de l'impact environnemental du budget ayant pour but de mieux intégrer les enjeux environnementaux dans le pilotage des politiques publiques.

L'article 191 de la loi de finances pour 2024, prévoit l'introduction d'un nouvel état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique » à partir de 2025 sur le CFU 2024.

Cette annexe vise à valoriser la contribution dite « positive ou négative » des dépenses d'investissement local aux objectifs de transition écologique.

La méthodologie adoptée pour cette démarche d'un premier budget vert est celle édictée par l'Institut de l'économie pour le climat (I4CE).

Il s'agit d'une analyse ligne à ligne du budget, se basant sur une liste d'actions considérées comme favorables, neutres ou défavorables pour l'environnement.

La méthode choisie se concentre principalement sur les dépenses d'investissement (reste facultative les dépenses de fonctionnement ainsi que la cotation des autres axes).

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation vont s'opérer de manière progressive.

Les objectifs de transition écologique sera réalisée progressivement, de manière obligatoire et correspondent à six axes thématiques définis à [l'article 19 de du règlement \(UE\) 2020/852](#) qui sont les suivants :

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DECISION N° 2025/2-01
Au comité syndical
en séance du lundi 31 mars 2025**

OBJET :

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU SYDNE POUR L'EXERCICE 2024

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles :

- L. 2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion ;
- L. 1612-12 qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;
- L. 2121-14, L. 2121-21, L. 2121-29 relatif à la désignation d'une personne autre que le Président pour présider le vote du Compte Administratif ;

Vu l'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2022/6-01 et n°2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2022/6-01 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n° 2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection des Vice-Présidents du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2023/4-04 et 4-05 du Comité Syndical en date du 31 octobre 2023 relative à l'adoption du référentiel budgétaire et comptable et à la gestion des amortissements au prorata temporis ;

Vu le rapport n° 2025/2-01 au comité syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE UNIQUE :

Approuve le **Compte Financier Unique** au titre de l'exercice 2024 du Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets du Nord et de l'Est (SYDNE) qui a été arrêté à hauteur de :

| SECTION (en €) | FONCTIONNEMENT | INVESTISSEMENT |
|---|-----------------------|-----------------------|
| Recettes réalisées | 37 431 690,78 € | 857 679,41 € |
| Dépenses réalisées | 37 451 708,98 € | 403 223,79 € |
| Résultat de l'exercice | -20 018,20 € | 454 455,62 € |
| Reprise du résultat de l'exercice précédent | 2 468 202,18 € | 291 769,67 € |
| Résultat de clôture | 2 448 183,98 € | 746 225,29 € |
| Reste à réaliser | | -743 134,47 € |
| Résultat cumulé | 2 448 183,98 € | 3 090,82 € |
| Résultat global de clôture (hors RAR) | | 3 194 409,27 € |
| Résultat global de clôture (avec RAR) | | 2 451 274,80 € |

Axe 1 : atténuation du changement **climatique dès 2024** ;

Axe 2 : adaptation au changement climatique et prévention des **risques naturels** à partir de **2027** ;

Axe 3 : gestion des ressources en **eau** à partir de **2027** ;

Axe 4 : transition vers une **économie circulaire**, gestion des **déchets**, prévention des **risques technologiques** à partir de **2027** ;

Axe 5 : prévention et contrôle des **pollutions de l'air** et des **sols** à partir de **2027** ;

Axe 6 : préservation de la **biodiversité** et protection des **espaces naturels, agricoles et sylvicoles** pour **2025**.

Ainsi, pour l'exercice 2024, l'**axe « atténuation du changement climatique »** est obligatoire avec 17 comptes qui doivent être présentés. Pour le syndicat, les comptes sur lesquels ces dépenses ont été exécutées, à savoir seulement les comptes :

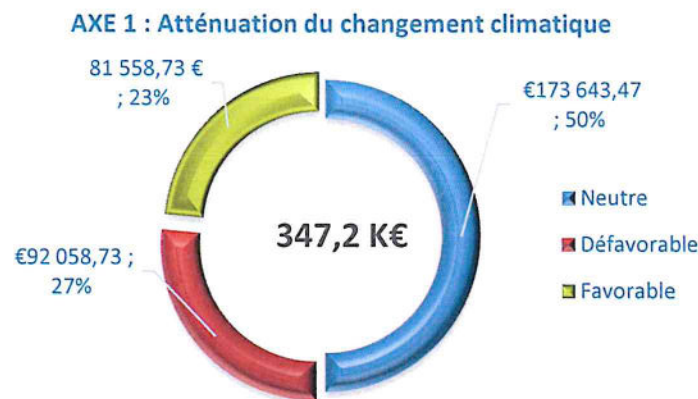
- 2031 « Frais d'études » ;

- 21318 « Autres bâtiments publics » et les autres comptes n'ont pas fait l'objet de dépenses.

Les dépenses d'investissement réalisées en 2024 représentent un total de 403,2 K€ dont **347,2 K€** en lien avec l'axe 1 «Lutte contre le changement climatique » :

- **Impact favorable 23.5%** : 81 558.73 € équivalent à 50% des travaux d'extension du Siège qui induit une réduction des déplacements.
- **Impact neutre 50%** : 173 643.47 € équivalent aux montants des études réalisées.
- **Impact défavorable 26.5%** : 92 058.73 € équivalent à 50% des travaux d'extension du Siège.

Chaque dépense a fait l'objet d'une évaluation de son impact sur l'environnement avec une ventilation en favorable, neutre, défavorable et non coté.



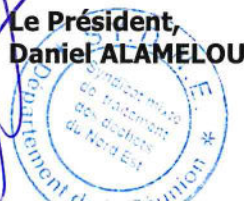
Aujourd'hui le budget vert 2024 est un guide budgétaire et un indicateur interne qui va contribuer à rendre transparentes les politiques publiques vertes et mettre la transition écologique au cœur des discussions budgétaires.

Par rapport au divers projet le budget vert permettra de valoriser les choix d'investissements réalisés par le syndicat qui ont un impact positif sur l'environnement et, ainsi, de faciliter la planification écologique à l'échelle du territoire national.

Telles sont les principales caractéristiques du **Compte Financier Unique 2024** dont le détail vous est présenté dans la maquette complète jointe en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


Le Président,
Daniel ALAMELOU



Après intégration des résultats de l'exercice précédent 2023 (+ 2 468 202,18 € en Fonctionnement et + 291 769,67 € en Investissement), les résultats de clôture de 2024 sont les suivants :

- **Résultat de fonctionnement : + 2 448 183,98 €,**
- **Résultat d'investissement : + 746 225,29 €.**

Telles sont les principales caractéristiques du **Compte Financier Unique** 2024 dont le détail vous est présenté dans la maquette complète jointe en annexe.

Vote du Comité Syndical :

- **Pour : 10 (7 présents + 3 procurations)**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Le Président du SYDNE, Monsieur Daniel ALAMELOU, n'a pas assisté aux débats, ni voté le compte financier unique

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Sainte-Suzanne, le

07 AVR 2025

**Le Président,
Daniel ALAMELOU**



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**RAPPORT N° 2025/2-02
Au comité syndical
en séance du lundi 31 mars 2025**

OBJET :

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) DU SYDNE AU TITRE DE
L'EXERCICE 2024**

Le vote du compte financier unique (CFU) constitue l'arrêté des comptes du syndicat. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

Je vous rappelle les résultats de clôture du compte financier unique 2024 du SYDNE :

1) Section d'investissement :

| INVESTISSEMENT | Réalisations de l'exercice |
|---|-----------------------------------|
| Recettes | 857 679,41 € |
| Dépenses | 403 223,79 € |
| Résultat de l'exercice | 454 455,62 € |
| Reprise du résultat de l'exercice précédent | 291 769,67 € |
| Résultat de clôture | 746 225,29 € |

Le résultat de cette section affiche un solde brut positif de 746 225,29 euros.

Après prise en compte des restes à réaliser de 743 134,47 euros, la section d'investissement affiche un solde net de 3 090,82 euros.

2) Section de fonctionnement :

| FONCTIONNEMENT | Réalisations de l'exercice |
|---|-----------------------------------|
| Recettes | 37 431 690,78 € |
| Dépenses | 37 451 708,98 € |
| Résultat de l'exercice | - 20 018,20 € |
| Reprise du résultat de l'exercice précédent | 2 468 202,18 € |
| Résultat de clôture | 2 448 183,98 € |

Le résultat de fonctionnement du compte financier unique 2024 est excédentaire de 2 448 183,98 euros.

Le Président demande aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- Approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2024 comme suit :
 - ✓ Affecter la totalité de l'excédent d'investissement 2024, soit 746 225,29 €, aux recettes d'investissement 2025 (R001).

- ✓ Affecter la totalité de l'excédent en fonctionnement de l'exercice 2024, soit 2 448 183,98 €, en recette de fonctionnement du budget supplémentaire 2025 (R002).
- Autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Daniel ALAMELOU**



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DECISION N°2025/2-02
Au comité syndical
en séance du lundi 31 mars 2025**

**OBJET :
AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) DU SYDNE AU TITRE DE
L'EXERCICE 2024**

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-8, L. 5211-1 et L. 5721-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2022/6-01 et n°2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2022/6-01 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n° 2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection des Vice-Présidents du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu le rapport n° 2025/2-02 au comité syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 :

Approuve l'affectation du résultat tel qu'il est défini ci-après :

| BUDGET PRINCIPAL | AFFECTATION EN RECETTES (BUDGET 2025) | |
|-------------------------|--|----------------|
| INVESTISSEMENT | Solde d'exécution positif R001 | 746 225,29 € |
| FONCTIONNEMENT | Excédent R002 | 2 448 183,98 € |

ARTICLE 2 :

Reprend ces crédits au moment du vote du Budget Supplémentaire 2025 ;

ARTICLE 3 :

Autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du Comité Syndical :

- **Pour : 11 (8 présents + 3 procurations)**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Sainte-Suzanne, le

01 AVR 2025


Le Président,
Daniel ALAMELOU
Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord Est
Parlement de la Réunion *

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**RAPPORT N° 2025/1-03
Au Comité Syndical
En séance du 31 mars 2025**

OBJET

MARCHE DE PRESTATION DE SERVICE POUR LE TRI ET LE CONDITIONNEMENT DES EMBALLAGES MENAGERS COLLECTES EN BAC JAUNE SUR LE TERRITOIRE DU SYDNE.

Il vous est proposé de renouveler le marché de tri et le conditionnement des emballages ménagers collectés en bac jaune sur le territoire du SYDNE, qui arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Il s'agit d'un marché de prestations de services à prix unitaires, d'une durée de 4 ans ferme et reconductible 1 an

Les prestations se décomposent de la façon suivante :

- La pesée de l'ensemble des flux entrants et sortants issus du tri des collectes sélectives ;
- Le contrôle et la réception des apports ;
- Le suivi qualitatif des déchets entrant, basé sur une procédure de contrôle qualité des collectes sélectives ;
- Le suivi quantitatif des apports et des produits sortants ;
- Le stockage des déchets entrants sur une aire réservée au flux apporté ;
- Le tri des produits reçus conformément aux standards définis par l'éco-organisme et aux exigences des filières de recyclage ;
- Le stockage et le conditionnement des produits triés sous abris ;
- Le suivi qualité des matériaux triés, basé sur une procédure de contrôle qualité des matériaux triés ainsi que des refus de tri ;
- L'organisation des enlèvements avec les repreneurs ;

Le marché est estimé à 32 955 621,40 € HT sur la durée globale du marché, soit 4 ans et reconductible 1 an.

La consultation s'est déroulée de la manière suivante :

- Date d'envoi de l'avis à la publication (JOUE -BOAMP-JAL) : 17 février 2025
- Date limite de réception des offres : 18 mars 2025 (12h locale)
- Date d'ouverture des plis : 18 mars 2025 (13h locale)
- Date de fin de validité des offres (180 jours) : 17 juin 2025.

1 seul pli a été remis dans les délais. Aucun pli n'est arrivé hors délai. L'entreprise ayant déposé un pli est la société VALOI.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et des offres, la Commission d'Appel d'offres en date du 31 mars 2025 a décidé :

- ✓ D'attribuer le marché de prestations de service, à prix unitaires, à la société VALOI pour un montant estimatif de **32 955 621,40 € HT sur 4 ans et reconductible 1 an**, offre jugée économiquement avantageuse au regard des critères de jugement pondérés fixés au Règlement de Consultation ;

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir :

- Approuver les pièces constitutives du marché de tri et le conditionnement des emballages ménagers collectés en bac jaune sur le territoire du SYDNE ;
- M'autoriser à signer le marché à prix unitaires avec le prestataire retenu, conformément à la décision d'attribution prise par la Commission d'Appel d'Offres, avec l'entreprise VALOI pour un montant estimatif de **32 955 621,40 € HT sur 4 ans ferme et reconductible 1 an**.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


LE PRESIDENT
Daniël ALAMELOU



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PROJET DE DECISION N° 2025/1-03
Au Comité Syndical
En séance du 31 mars 2025**

OBJET

MARCHE DE PRESTATION DE SERVICE POUR LE TRI ET LE CONDITIONNEMENT DES EMBALLAGES MENAGERS COLLECTES EN BAC JAUNE SUR LE TERRITOIRE DU SYDNE.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2022/6-01 et n°2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2022/6-01 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2022/6-03 du Comité Syndical en date du 3 octobre 2022 relative à la délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 31 mars 2025 ;

Vu le rapport n° 2025/1-02 au comité syndical du 31 mars 2025 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1

Approuve les pièces les pièces constitutives du marché de du marché de tri et le conditionnement des emballages ménagers collectés en bac jaune sur le territoire du SYDNE.

ARTICLE 2

Autorise le Président à signer le marché, à prix unitaires, ayant pour objet le tri et le conditionnement des emballages ménagers collectés en bac jaune sur le territoire du SYDNE avec la société VALOI pour un montant estimatif de 32 955 621,40 € HT sur 4 ans fermé et reconductible 1 an.

Pour : M (8 présents + 3 pourrations)
Contre : 0
Absent : 0

07 AVR 2025


LE PRESIDENT,
Daniel ALAMELOU

**RAPPORT N° 2025 / 2-04
Au Comité Syndical
En séance du lundi 31 mars 2025**

OBJET :

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA SAFER POUR UNE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT EN TERMES D'EXPERTISE FONCIERE ET D'ETUDE PREALABLE AGRICOLE POUR LA REALISATION DE LA FUTURE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS ULTIMES NON DANGEREUX (ISDU) DE BEAUFOND A SAINTE MARIE.

Dans le cadre de la réalisation de la future ISDU de Beaufond à Sainte Marie, des études techniques complémentaires (étude de sols, hydraulique, faune/flore, topographie) ont été lancées, afin de préciser l'emprise foncière définitive du projet, de l'ordre de 20 à 22 hectares. Parallèlement au lancement de ces études techniques, des démarches en termes de communication et de maîtrise foncière ont également été déployées.

Dans le cadre de la maîtrise foncière plus spécifiquement, le SYDNE a sollicité la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural), afin de disposer d'un accompagnement en termes d'expertise foncière et d'étude préalable agricole dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général de grande envergure. La convention, objet du présent rapport, définit et encadre cet accompagnement. Le document est annexé au présent rapport.

La convention, objet du présent rapport, porte sur les 3 missions suivantes, en lien avec le projet ISDU du SYDNE :

- **Mission 1 : Analyse de la situation juridique et locative des biens concernés par le projet et expertise foncière :**
Dans le cadre de la démarche de maîtrise foncière, il est demandé à la SAFER de fournir au SYDNE toutes les données nécessaires et disponibles concernant la zone projet : estimation du prix du foncier, calculs des indemnités liées à la perte de culture etc.. ;
- **Mission 2 : Etude préalable agricole – compensation collective agricole :** Du fait de l'envergure du projet ISDU, une étude préalable agricole est obligatoirement à réaliser. Cette étude, soumise à l'avis de la CDPENAF, s'inscrit dans la démarche « éviter, réduire, compenser » et comprend à minima les éléments suivants :
 - o Une description du projet,
 - o Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné,
 - o L'étude des effets du projet sur celle-ci (impacts positifs et négatifs),
 - o Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que le cas échéant des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire et compenser la perte de valeur ajoutée induite par la perte de surface agricole.La SAFER aura pour rôle de réaliser cette étude et d'accompagner le SYDNE dans le cadre de la compensation agricole, de l'identification des enjeux au déploiement des projets compensatoires (veille foncière, appels à projets).
- **Mission 3 (OPTION) : Accompagnement technique et juridique dans le cas de morcellement et/ou de conventions de mise à disposition :** Il pourra être demandé à la SAFER d'assister le SYDNE dans le cadre du montage des dossiers de morcellement sur les emprises des secteurs concernés par le projet, au besoin. De même, si nécessaire, en vue de permettre l'exploitation temporaire de terrains acquis par le SYDNE dans le cadre de la compensation collective agricole à mettre en place, des conventions de mise à disposition temporaires pourront être envisagées avec la SAFER.

Le coût total de cet accompagnement (missions 1 et 2) est estimé à **66 000 €** (hors mission 3 optionnelle). Les délais de chaque mission, ainsi que les coûts associés (prévisionnels) sont synthétisés ci-dessous :

| Missions | Délais / Planning prévisionnel | Coûts |
|--|---|--|
| Mission 1 : Analyse de la situation juridique et locative des biens concernés par le projet et expertise foncière | 2 mois (avril – mai 2025) | Coût total estimé : 7 000 € HT |
| Mission 2 - Etude préalable agricole – compensation collective agricole - en 3 phases : - Phase 1 : Etude préalable | 1 an (avril 2025 – mai 2026) au minimum pour l'ensemble des phases, dont 5 mois pour la | Coût total estimé : 59 000 € HT dont : - Phase 1 : 16 500 € HT |

| | | |
|--|---|---|
| - Phase 2 : Veille foncière (compensation agricole) - Phase 3 : Appel à projets (compensation agricole) | phase 1, et environ 7 mois pour les phases 2 et 3, à partir de la validation du projet d'Intérêt général | - Phase 2 : 13 000 €/an jusqu'au lancement de l'appel à projets au prorata - Phase 3 : 29 500 € HT |
| Mission 3 : Accompagnement technique et juridique dans le cas de morcellement et/ou de conventions de mise à disposition si nécessaire | Au cas par cas : 1 mois à partir de la définition définitive du projet pour l'accompagnement pour le morcellement, 4 mois à partir de la définition des secteurs pouvant faire l'objet de CMD | Au cas par cas : en fonction du temps passé pour la réalisation de cette mission avec un coût forfaitaire de 1 200 € minimum par dossier auquel s'ajoute 25% du montant du loyer défini avec l'exploitant |

Le Président demande aux membres du comité syndical de bien vouloir :

- Valider les termes de la convention avec la SAFER pour une mission d'accompagnement en termes d'expertise foncière et d'étude préalable agricole.
- M'autoriser à signer la convention avec la SAFER pour une mission d'accompagnement en termes d'expertise foncière et d'étude préalable agricole et tout acte lié.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE PRESIDENT,
Daniel ALAMELOU**



**Syndicat Mixte de Traitement des Déchets
du Nord et de l'Est - SYDNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DECISION n° 2025/2-04
Au Comité Syndical
En séance du lundi 31 mars 2025**

OBJET

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA SAFER POUR UNE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT EN TERMES D'EXPERTISE FONCIERE ET D'ETUDE PREALABLE AGRICOLE POUR LA REALISATION DE LA FUTURE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS ULTIMES NON DANGEREUX (ISDU) DE BEAUFOND A SAINTE MARIE.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-8, L. 5211-1 et L. 5721-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2022/6-01 et n°2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2022/6-01 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu le rapport n° 2025/2-04 au comité syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 :

Valider les termes de la convention avec la SAFER pour une mission d'accompagnement en termes d'expertise foncière et d'étude préalable agricole.

ARTICLE 2 :

M'autoriser à signer la convention avec la SAFER pour une mission d'accompagnement en termes d'expertise foncière et d'étude préalable agricole et tout acte lié.

Vote du Comité Syndical :

- **Pour : 11 (8 présents + 3 procurations)**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Sainte-Suzanne, le

01 AVR 2025

**Le Président,
Daniel ALAMELOU**





CONVENTION pour une mission d'accompagnement en termes d'expertise foncière et d'étude préalable agricole

Entre

Le Syndicat mixte de traitement des Déchets du Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE), dont le siège est situé à Sainte-Suzanne 97441, dans le département de La Réunion, 2 rue des Cascavels, identifié au SIREN sous le numéro 200 050 052, et représenté par son Président, **Monsieur ALAMELOU Daniel**, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Désignée ci-après par « **SYDNE** ».

D'une part,

Et

LA S.A.F.E.R. DE LA RÉUNION, Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural de la Réunion, société anonyme au capital de 954 000€ dont le siège est à Saint-Denis 97464, BP 80176 24 Route de Montgaillard, identifiée au SIREN sous le numéro 310 836 309 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis,

Représentée par **Monsieur HENRIETTE Thierry**, Président Directeur Général, agissant en vertu de sa délégation générale des pouvoirs,

Désignée ci-après par "la SAFER".

D'autre part.

CONSIDERANT POUR LA SAFER :

- La loi du 23 janvier 1990 qui permet à la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales ;
- La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 qui précise que les SAFER « concourent à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, dans le cadre des objectifs définis à l'article L 111-2. Elles ont pour mission d'améliorer les structures foncières par l'installation ou le maintien d'exploitations agricoles ou forestières, par l'accroissement de la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, par la mise en valeur des sols et éventuellement par l'aménagement et le remaniement parcellaire. Elles concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique. Elles assurent la transparence du marché foncier rural... »
- Le décret numéro 2017-1127 du 30 juin 2017 qui autorise la SAFER à exercer son droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire à la Réunion dans les zones agricoles et naturelles des plans locaux d'urbanisme, sans superficie minimale ;
- L'article L 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, au terme duquel l'exercice du droit de préemption de la SAFER doit poursuivre des objectifs de préservation de l'agriculture, de lutte contre la spéculation foncière, de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement ;
- L'article R 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime définissant les biens préemptables par la SAFER ;
- L'article L 143-7-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoyant l'intervention de la SAFER dans les périmètres définis à l'article L 143-1 du Code de l'Urbanisme ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE

Projet et missions SYDNE :

Le SYDNE exerce la compétence « traitement » des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) sur le territoire du Nord et de l'Est de la Réunion, territoire où il valorise et traite environ 210 000 tonnes de déchets chaque année. En amont du traitement, les compétences « prévention » et « collecte » des déchets sont quant à elles assurées par les syndicats CINOR et CIREST avec lesquels le SYDNE collabore au quotidien.

A ce jour, l'élimination des DMA s'effectue sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Bel Air à Sainte-Suzanne. Toutefois, ce site approche la saturation et devra fermer d'ici fin 2028. Une nouvelle installation de stockage doit prendre le relais de l'actuelle Installation de Bel-Air, de sorte que le service de gestion des déchets reste assuré en continu.

Cette nouvelle ISDU (Installation de Stockage de Déchets Ultimes), qui revêt donc un caractère d'intérêt général, s'inscrit dans la stratégie de la nouvelle gouvernance du SYDNE de rattrapage structurel des

équipements de traitement sur son territoire.

Dans la perspective de sa future réalisation, le SYDNE a procédé à une étude d'identification de sites potentiels pour l'implantation de cet équipement. Cette recherche de site a permis au SYDNE de présélectionner dans un premier temps une trentaine de sites candidats avant de retenir à l'issue d'une démarche de comparaison l'un d'entre eux. Par délibération du comité syndical en date du 06/09/2024, qui a réuni les élus de la CINOR, de la CIREST, du Département et de la Région, tous présents, il a été décidé, à l'unanimité, du choix du site définitif d'implantation de la future ISDU sur le site dit « M5 » situé sur Sainte-Marie Beaufond.

Cette ISDU a vocation de permettre l'élimination par enfouissement des déchets ultimes (DU), de type déchets non dangereux, principalement issus des installations de valorisation de déchets du territoire SYDNE. Ces installations, sont : le Centre de Valorisation Multi filière (CVMF) destiné à la production de matières valorisables dont le Combustible Solide de Récupération (CSR) (INOVEST) et l'unité de valorisation énergétique (UVE ALBIOMA – Bois Rouge) destinée à la valorisation énergétique du CSR, aujourd'hui en projet. Ces deux unités produiront des Déchets Ultimes dont l'élimination sera assurée par l'ISDU. La durée de vie envisagée pour le site est de 30 ans, avec une mise en service prévue à fin 2028.

Rôle de la SAFER :

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) de la Réunion est un opérateur foncier assumant une mission de service public d'aménagement du territoire rural et périurbain sur le département de la Réunion.

La SAFER de la Réunion est une société anonyme sans but lucratif qui exerce une mission d'intérêt général en participant à l'aménagement durable et équilibré de l'espace rural autour de 3 finalités principales :

- Le développement agricole,
- La protection de l'environnement,
- Le développement local.

Son conseil d'administration réunit divers représentants issus des organisations agricoles, organisé en trois collèges :

- Collège des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives à l'échelle régionale ;
- Collèges des collectivités territoriales ;
- Collège des personnes dont l'état, des actionnaires de la société et des représentants des associations agréées de protection de l'environnement et la fédération des chasseurs.

En plus de son rôle initial d'opérateur foncier, la SAFER de la Réunion réalise également pour des tiers des études liées non seulement à l'aménagement foncier, mais aussi à la mise en valeur de l'agriculture, de la nature et des paysages. L'article R 141-2-I du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose que "dans le cadre du concours technique prévu à l'article L.141-5 du Code rural et de la Pêche Maritime, les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural peuvent être chargées par les collectivités territoriales (...) et pour leur compte, notamment des missions suivantes :

- 1- L'assistance à la mise en œuvre des droits de préemption dont ces personnes morales sont titulaires ;

Convention

- 2- La négociation de transactions immobilières portant sur des immeubles mentionnés à l'art. L 141-1 ;
- 3- La gestion du patrimoine foncier agricole de ces personnes morales ;
- 4- La recherche et la communication d'informations relatives au marché foncier ;
- 5- L'aide à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières en zone rurale.

La SAFER apporte ainsi son concours technique à de nombreux organismes (collectivités territoriales, Etat, établissements publics...) pour des études et analyses de territoire tout autant que pour des projets de développement agricole, de développement local ou de valorisation de l'environnement et du paysage. Ces interventions lui ont permis de développer une expertise reconnue sur le territoire Réunionnais :

- Analyse du marché foncier : dotée d'un droit de préemption en zone agricole et naturelle des documents d'urbanisme, la SAFER dispose des données de vente, de donations, d'apports en société, d'échanges, notifiées par les notaires, base de données qui lui permet d'analyser le marché foncier, et notamment les pressions foncières et d'encadrer les prix du marché via son droit de préemption avec révision de prix.
- Négociation foncière : les principales actions de la SAFER sont des actions d'achat et de vente de foncier rural et périurbain (acquisitions amiables ou par préemption) pour maintenir une agriculture dynamique et des paysages attractifs. Elle possède un savoir-faire unique en matière de transaction, de négociation et de connaissance des propriétaires et porteurs de projets potentiels.
- Maîtrise des outils de gestion du foncier : elle dispose d'outils d'intervention foncière et de gestion de patrimoine immobilier permettant la concrétisation des politiques à la fois nationales/régionales et locales d'aménagement du territoire (Conventions de Mise à Disposition, d'intermédiation locative...).
- Accompagnement des projets agricoles et de développement rural locaux : en accompagnant les porteurs de projet (publics ou privés) qu'elle installe, la SAFER possède une habitude du montage de projet et du suivi de ceux-ci. La SAFER accompagne également des collectivités locales en amont de leurs documents d'urbanisme (SCOT ou PLU) pour mieux connaître le contexte agricole et rural, et structurer un projet de territoire en faveur des espaces ouverts. Elle réalise ainsi des analyses fonctionnelles des espaces ouverts, des études de faisabilité de projets agricoles.
- Etudes agricoles et foncières : la SAFER intervient également dans le cadre des études agricoles préalables à des projets d'aménagement ou des compensations foncières (compensations agricoles, de boisements ou environnementales) sur les grands projets d'intérêt général.
- Médiation et animation de territoire : la SAFER est un réel lieu de concertation entre les collectivités territoriales, les services de l'État et les professionnels agricoles et ruraux. Notamment au travers des comités techniques départementaux qui ont pour objet de délibérer sur les dossiers d'acquisition-rétrocession et qui réunissent des représentants de la profession agricole, (Syndicats, Chambre d'Agriculture, CAHEB, Syndicat du sucre, SAPHIR, Groupama, Crédit Agricole, FRCA,), des associations de protection de l'environnement, et des collectivités territoriales. Elle anime également des programmes locaux de développement agricole (GAL Grand SUD) et accompagne les programmes agri-urbains régionaux (Eco-cité et programme « terres fertiles »).

Convention

Ainsi, la SAFER Réunion s'inscrit résolument dans une dynamique de développement équilibré des territoires, considérant son positionnement privilégié entre société civile (profession agricole, associations, entreprises...) et service public (Etat, collectivités...) pour initier des actions d'intérêt général, considérant enfin ses modes opératoires fonciers et sa capacité à mobiliser un réseau multi partenarial pour une mise en place effective du projet dans toutes ses composantes.

Objet de la convention :

SYDNE sollicite la SAFER au travers de cette convention pour une mission d'accompagnement en termes d'expertise foncière et d'étude préalable agricole dans le cadre de la mise en œuvre de son projet d'intérêt général correspondant à la création d'une nouvelle installation de stockage de déchets ultimes, non dangereux sur le site dit « M5 » situé à Sainte-Marie, Beaufond.

Cette mission portera plus particulièrement sur les missions suivantes :

- Mission 1 : Analyse de la situation juridique et locative des biens concernés par le projet et expertise foncière ;
- Mission 2 : Etude préalable agricole – compensation collective agricole ;
- Mission 3 : Accompagnement technique et juridique dans le cas de morcellement et/ou de conventions de mise à disposition (CMD)

Ces missions sont décrites en détails dans les parties suivantes.

La SAFER déclare qu'en vertu des dispositions de L 2512-5 1° du code la Commande Publique le présent contrat n'entre pas dans le champ d'application des procédures des marchés publics.

La SAFER a par ailleurs, conformément aux articles R 141-1 II et R 141-2 II du Code Rural et de la Pêche Maritime, souscrit deux polices d'assurance auprès de Groupama Océan Indien dont le siège social se trouve au 7, rue André LARDY – BP 103 – 97438 Sainte-Marie / 314 635 319 RCS Saint Denis pour garantir notamment les missions d'ordre général qu'elle peut avoir à réaliser pour la collectivité, mais aussi dans les domaines d'activité décrits dans les attestations jointes en annexe à la présente.

ARTICLE 1. PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION

La zone d'étude pré-identifiée (M5) occupe une surface de 59.35 ha, concernant 7 parcelles de la section AI et AK du cadastre de Sainte-Marie.

Toutefois, l'emprise projet envisagée, d'une surface de l'ordre de 20 à 22 ha, est quant à elle implantée sur 3 de ces 7 parcelles (emprise non actée, en cours d'étude actuellement). **Cette emprise représente le périmètre d'intervention concerné par la présente convention. Elle sera validée au lancement de la mission.**

Les accès au site, non connus à ce stade, seront à considérer dans le cadre de la présente mission.

| Parcelles cadastrales identifiées | Surfaces cadastrales | Surfaces prévisionnelles projet |
|-----------------------------------|----------------------|---------------------------------|
| AI0276 | 11 38 15 | 3 25 00 |
| AI0277 | 20 24 15 | 4 50 00 |
| AI0279 | 20 02 00 | |
| AI0280 | 11 37 25 | |
| AI0296 | 7 76 25 | |
| AI0345 | 19 41 25 | 12 50 00 |
| AK0037 | 26 25 50 | |
| Total | 116 44 55 | 20 25 00 |

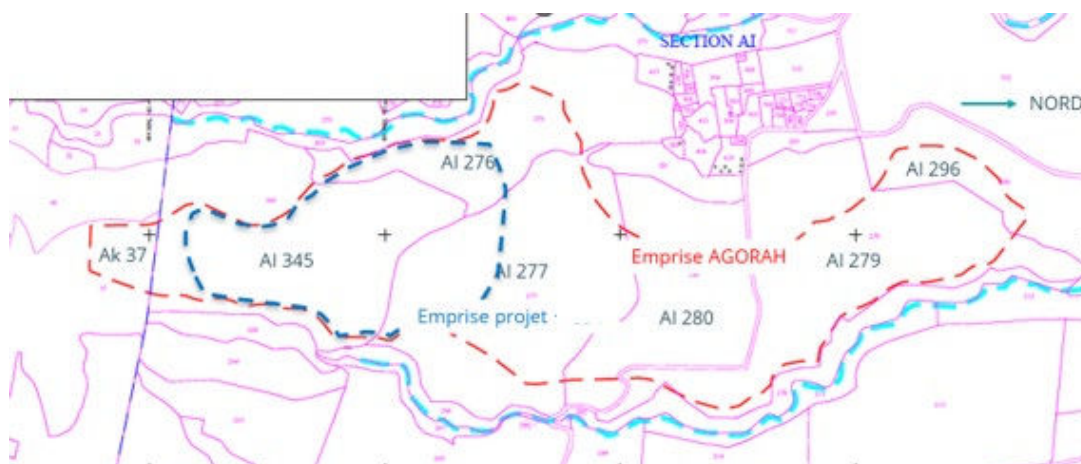


Figure 1 : Périmètre d'intervention

ARTICLE 2. Mission 1 : ANALYSE DE LA SITUATION JURIDIQUE ET LOCATIVE DES BIENS CONCERNES PAR LE PROJET ET EXPERTISE FONCIERE

A ce stade des études, le SYDNE a déjà procédé à l'identification des propriétaires concernés par le projet (nombre, identité et typologie des propriétaires et domiciliation, relevés cadastre, ...) sur l'ensemble des parcelles des secteurs retenus. Les données seront transmises à la SAFER.

Il est à noter que le SYDNE est également accompagné par un prestataire « PRESTATERRRE », en ce qui concerne la négociation foncière.

Dans le cadre de cette convention, la SAFER, après validation des données fournies (actualisation si nécessaire), aura pour mission de fournir un rapport d'expertise intégrant :

- L'estimation du prix du foncier pour chaque parcelle concernée par le projet (valeur vénale agricole par comparaison fixée par arrêté ministériel) – il est à noter que le SYDNE possède déjà l'évaluation des domaines concernant le foncier du site M5, réalisée en février 2025,
- La valeur après comparaison en intégrant un changement de destination du fond,
- Les calculs de l'indemnité liée à la perte de culture pour les exploitants pour chaque parcelle concernée par le projet (indemnité de sortie).

Une enquête de terrain pourra être réalisée si nécessaire. Le SYDNE sera tenu informé en cas de prise de contact avec les Propriétaires, et ce, en amont de la démarche.

Seront intégrés au rapport d'expertise, une présentation de la méthodologie appliquée, les détails des calculs réalisés ainsi que toutes les justifications des montants, prix et valeurs donnés.

Coût Mission 1 : 5 000 € HT forfaitaire

Un complément à cette mission 1 pourra être nécessaire et concernerait l'estimation de la valeur des terrains en prenant en compte la marge brute dans le cadre d'une expropriation. Si cette option était nécessaire son coût serait de 2 000 €HT.

Délai Mission 1 : 2 mois

Démarrage prévisionnel de la mission 1 : Avril 2025 à partir de la définition de l'emprise du projet

ARTICLE 3. Mission 2 : ETUDE PREALABLE AGRICOLE – COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE

Au vu de la situation du projet en zonage agricole, une étude préalable agricole est à envisager en raison d'un projet qui se situe sur des terrains naturellement cultivés, nécessitant une étude d'impact et ayant une surface d'impact de plus de 1 ha.

Une étude préalable agricole sera réalisée par la SAFER en 3 phases :

Phase 1 - Projet d'étude préalable (à l'issue de l'étude de faisabilité définissant le contour précis du projet) :

L'étude préalable réalisée par la SAFER comprendra à minima les éléments suivants :

- Description du projet et délimitation du territoire concerné (justification du choix du territoire) ;
- Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, à l'échelle globale et à l'échelle de l'exploitation ;
- Études des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole comprenant une analyse de l'impact sur l'exploitation agricole (estimation des pertes ou gains de surfaces agricoles, effets cumulés avec d'autres projets, analyse de l'impact sur l'économie agricole) ;
- Mesures d'évitement et de réduction : préconisations envisagées pour l'exploitation afin d'éviter, réduire les effets négatifs du projet, à l'échelle du territoire ;
- Identification des enjeux et des mesures de compensation collective agricole en vue de consolider l'économie agricole du territoire (compensation financière, foncière etc., prises en charge par le maître d'ouvrage du projet).

Phase 2 – Veille foncière dans le cadre de la compensation agricole (dès finalisation de la phase 1) :

Une fois les enjeux et mesures de compensation collective agricole définis en phase 1, une **veille foncière sera mise en place par la SAFER, pour le compte du SYDNE, afin d'identifier des terrains susceptibles d'intégrer le projet de compensation collective agricole à mettre en place par le SYDNE.**

Le dispositif, piloté par la SAFER, consiste à mettre en place un observatoire foncier des espaces naturels et agricoles au sein des secteurs identifiés et se traduit par la transmission des informations relatives aux projets de vente portant sur ces espaces. Les informations transmises sont issues des Déclarations d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) adressées à la SAFER dans le cadre du droit de préemption dont cette dernière est titulaire sur les espaces agricoles et naturels et des opérations réalisées par la SAFER elle-même.

Ce dispositif de veille foncière porte sur la totalité des parcelles situées dans les zones agricoles et naturelles des P.L.U. opposables aux tiers, sur l'ensemble du territoire SYDNE : **Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André, Bras-Panon, Saint-Benoît, Sainte-Rose, Salazie et Plaine des Palmistes.**

Dès lors qu'un terrain (ou plusieurs) sur le territoire surveillé apparaît intéressant pour le projet de compensation agricole, la SAFER avertit le SYDNE par courriel. Une analyse succincte du terrain

Convention

(description technique, potentialités en termes de projets, coûts associés, ...) sera fournie.

Le SYDNE, après échanges complémentaires avec la SAFER, devra faire savoir par retour de mail, dans les dix jours suivant la réception du courriel, s'il souhaite intégrer le terrain à son projet de compensation collective agricole.

Dans le cas des DIA ouvrant le droit de préemption de la SAFER, la SAFER étudiera avec le SYDNE les possibilités de projets à proposer afin qu'elle puisse engager un dossier de préemption le cas échéant. Ces projets devront être conformes aux objectifs définis par la loi (article L. 143-2 et suivant, du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cette veille foncière sera effective jusqu'à la finalisation des études de compensation agricole, marquée par la validation du projet de compensation agricole porté par le SYDNE par les autorités compétentes (CDPENAF).

La SAFER fournira un livrable sous forme de rapport comportant les principales informations nécessaires à cette veille foncière avec a minima la liste des terrains préemptés, les terrains en friches, les terrains maîtrisés à l'amiable, les négociations issues de la procédure terres en friches.

Il est à noter que toute information transmise issue de la base de données de la SAFER à SYDNE par le biais du portail reste la propriété exclusive de la SAFER et ne peut, à ce titre, être communiquée à un tiers. Une utilisation éventuelle de ces données partagées avec des partenaires extérieurs à SYDNE devra faire l'objet d'une convention spécifique, signée obligatoirement par la SAFER.

Phase 3 – Appel à projets dans le cadre de la compensation collective agricole (à l'issue de la création et validation du Projet d'Intérêt Général) :

Il s'agit ici pour la SAFER, d'accompagner le SYDNE dans le cadre de l'élaboration et du suivi **d'un appel à projets** concernant l'identification de mesures de compensation collective agricole, avec recherche amiable de terrains pour mise en œuvre de la compensation. Cette phase vient en complément de la phase 2.

Cet appel à projet a pour principal objectif d'identifier des projets complémentaires à ceux potentiellement identifiés en phase 2 (ces derniers devant également intégrés l'appel à projet, voir détails ci-dessous) qui pourraient bénéficier d'une compensation collective agricole financée par le SYDNE, et ainsi être inscrit dans l'étude préalable agricole soumise à l'avis de la CDPENAF.

Cette phase se fera en plusieurs étapes :

3.1 Assistance à la rédaction d'un cahier des charges pour la sélection des projets de compensation agricole

Etant donné la nécessité de disposer d'un cadre définissant les différentes conditions permettant de candidater pour bénéficier de la compensation agricole liée au projet SYDNE, un **cahier des charges** sera proposé par la SAFER, rassemblant les différentes conditions d'éligibilité, avec notamment :

- Les critères d'éligibilité du bénéficiaire ;

Convention

- Les critères d'avancement des projets ;
- Les types de dépenses que les bénéficiaires pourront faire financer sur le fonds de compensation agricole et avec prise en charge totale ou partielle ;
- Les conditions posées en contrepartie de l'obtention de financements du fonds de compensation
- Les critères d'appréciation des projets les uns par rapport aux autres et leur pondération ;
- ...

Le critère géographique, à savoir l'intégration des projets dans les limites du périmètre du SYDNE, sera évidemment intégré.

Afin d'élaborer le cahier des charges, la SAFER s'appuiera sur une délibération de SYDNE préconisant la nature des terrains à compenser (en friches, amélioration des conditions d'exploitation...)

Une fois le cahier des charges finalisé, il sera présenté à SYDNE, pour validation.

Il est à noter que les terrains identifiés en phase 2 seront intégrés à l'appel à projets (avec ou sans projet).

Les projets déjà identifiés en phase 2 devront bien évidemment être proposés dans le cadre de cet appel à projet. Les porteurs de projets seront alertés en amont du lancement de l'appel à projets.

3.2 Recherche et analyse des projets par la SAFER

Une fois cette validation obtenue, l'appel à projets sera lancé par le SYDNE.

Après la phase de recueil des projets, les dossiers reçus seront analysés par la SAFER pour vérifier en premier lieu qu'ils entrent bien dans les critères d'éligibilité portés dans le cahier des charges. Si c'est le cas, les dossiers remis seront analysés dans l'ensemble de leurs composantes : faisabilité technique, analyse réglementaire, analyse foncière, analyse financière, faisabilité temporelle à courte échéance, facteurs de risques, intérêt du projet par rapport aux attentes de reconstitution du potentiel de production agricole perdu, du fait des travaux sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte...

Cette phase d'analyse des projets sera formalisée dans un rapport, avec une proposition de classement des projets selon les critères définis dans le cahier des charges.

Ce rapport sera présenté à SYDNE qui devra faire valider le classement final des projets par son comité syndical.

3.3 Accompagnement du maître d'ouvrage jusqu'à la validation des projets par la CDPENAF

Une fois le choix des projets arrêté par le comité syndical, la SAFER assistera le maître d'ouvrage pour la présentation de l'étude préalable agricole finalisée et de ces mesures de compensation agricole à la CDPENAF.

Cette phase s'achèvera lors de la validation par cette commission des projets présentés par SYDNE à hauteur de la totalité du calcul des pertes agricoles définies dans la phase 1.

Le courrier actant cette validation par la CDPENAF marquera la fin de la présente prestation.

La SAFER participera à l'ensemble des réunions nécessaires à la bonne mise en œuvre de la prestation de la mission.

Coût Mission 2 :

- Phase 1 : 16 500 € HT forfait
- Phase 2 : 13 000 €/an jusqu'au lancement de l'appel à projets au prorata
- Phase 3 : 29 500 € HT forfait

Délai Mission 2 : 1 an au minimum pour l'ensemble des phases (dont 5 mois pour la phase 1, à partir de la validation de l'étude de faisabilité, et environ 7 mois minimum pour les phases 2 et 3, à partir de la validation du projet d'Intérêt général)

Démarrage prévisionnel de la mission 2 : Avril 2025 (avec attente de l'obtention du PIG pour le lancement de l'appel à projets)

L'ensemble de ces missions feront l'objet d'un devis détaillé plus précis avant chaque déclenchement de phase.

Les délais indiqués sont à titre indicatif et pourront faire l'objet d'une prolongation afin de mener à bien la mission.

La phase opérationnelle de suivi des travaux de compensation fera l'objet d'un devis séparé, conditionnée par l'avis de la CDPENAF sur l'étude préalable agricole.

ARTICLE 4. Mission 3 : ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE ET JURIDIQUE DANS LE CAS DE MORCELLEMENT ET/OU DE CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION (CMD)

La SAFER sera un appui technique au montage des dossiers de morcellement sur les emprises des secteurs concernés par les projets de la commune, si nécessaire.

En vue de permettre l'exploitation temporaire de terrains acquis par SYDNE, la SAFER lui proposera de mettre à disposition les outils dont elle dispose.

La SAFER peut signer, dans le respect des conditions définies à l'article L 142-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, avec SYDNE des Conventions de Mise à Disposition (CMD), dérogoires au statut du fermage, en vue d'assurer l'exploitation temporaire des propriétés agricoles. Ces conventions feront l'objet d'un contrat spécifique.

La CMD peut porter sur une ou plusieurs parcelles situées au sein d'un même périmètre d'intervention de SYDNE. Elle définit notamment l'assiette des terrains concernés, les conditions locatives (durée, montant et conditions de versement du loyer, conditions d'exploitation).

Coût Mission 3 : en fonction du temps passé pour la réalisation de cette mission avec un coût forfaitaire de 1 200 € minimum par dossier auquel s'ajoute 25% du montant du loyer défini avec l'exploitant.

Délai Mission 3 :

- 1 mois à partir de la définition définitive du projet pour l'accompagnement pour le morcellement
- 4 mois à partir de la définition des secteurs pouvant faire l'objet de CMD.

Démarrage prévisionnel de la mission 3 :

- Pour le morcellement : non précisé à ce stade, après la définition de l'emprise du projet et de la validation du PIG.
- Pour les CMD : non précisé à ce stade.

ARTICLE 5 CONDITIONS FINANCIERES

Chacune des missions fera l'objet d'un ordre de service de démarrage spécifique, selon les besoins du SYDNE. Les missions pourront faire l'objet d'un déclenchement concomitant.

Dans l'hypothèse où le SYDNE décide de ne pas déclencher une des missions, la SAFER ne pourra prétendre à aucune indemnité ni paiement de quelque nature que ce soit. En cas d'affermissement tardif, il ne sera versé aucune indemnité d'attente.

La SAFER pourra demander une avance dès le lancement d'une mission évaluée à 20% du montant total de la mission. La facturation se fera ensuite à l'avancement de la mission dès validation des différentes étapes.

La participation de SYDNE sera versée selon les règles de la comptabilité publique.

SYDNE pourra se libérer des sommes dues au mandataire en les portant au crédit du compte bancaire identifié ci-dessous auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de la Réunion.

| | | | |
|--|--------------|------------------|---------------|
| DOMICILIATION | | | |
| Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | Clé RIB |
| 19906 | 00974 | 40004112001 | 74 |
| IBAN (International Bank Account Number) | | | |
| FR76 | 1990 | 6009 7440 | 0041 1200 174 |
| Code BIC (Bank Identification Code) - Code swift: | | | |
| AGRIRERX | | | |

À défaut de mandatement dans les 45 jours, les sommes dues porteront intérêt au taux légal jusqu'à la date effective de réception des fonds par la SAFER (le délai de 45 jours est le délai dont dispose une collectivité, pour mandater la dépense à compter du jour où elle est devenue exigible, dans le cadre de la réglementation des marchés publics ; ce délai est couramment appliqué dans les autres cas).

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les dispositions régissant le mandat sont prévues aux articles 1984 à 2010 du Code Civil.

ARTICLE 7 - EFFET DU CONTRAT, DURÉE

La présente convention est soumise à l'accord des Commissaires du Gouvernement Agriculture et Finances de la SAFER Réunion. La SAFER s'oblige à effectuer les consultations requises ; dès l'obtention des accords, elle en avisera le mandant et la convention prendra effet à compter de la date de notification.

La convention est établie pour une durée de 5 ans et elle pourra être prorogée d'un commun accord pour une durée devant permettre de solder et d'apurer les comptes financiers et les opérations en cours.

Les parties peuvent d'un commun accord et à tout moment, résilier la présente convention, cette résiliation devant être constatée expressément.

ARTICLE 8 : REVISION DES REMUNERATIONS

Les prix du présent marché sont forfaitaires et révisibles mensuellement.

Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois « m0 » correspondant au mois de signature de la convention.

Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations est l'index ingénierie ING ou « I » dans la formule visée ci-après (nouvelle série référencée 1711010 publiée par l'INSEE – Base 100 en 2010).

Modalités de révisions des prix

Le montant révisé (Mrévisé) est calculé par application de la formule suivante :

$$\text{Mrévisé} = M \times [0,15 + 0,85 \times (I_m / I_{m0})]$$

Où :

M est le montant non révisé des acomptes demandés

Mrévisé est le montant révisé de l'acompte M

I_m est l'index ingénierie ING publié par l'INSEE relatif au dernier mois d'exécution de la prestation justifiant l'acompte ;

I_{m0} : valeur de cet index au mois m₀ du marché mentionné à l'acte d'engagement.

Convention

Le coefficient de révision ($0,15 + 0,85 \times (I_m / I_{m0})$) est arrondi au millième supérieur.

Dans le cas où une révision provisoire a été appliquée, le calcul de la révision définitive ne pourra être effectué qu'une fois connue la valeur que la valeur de l'index I_m définitif sera publiée.

Pour mémoire le dernier indice connu est celui de janvier 2025 et vaut 134,7.

ARTICLE 9 - LITIGES

Toute difficulté d'application de la présente convention ou tout litige fera l'objet d'un examen entre les parties pour trouver des solutions amiables. A défaut, le tribunal compétent pourra être saisi (dans la plupart des cas, il s'agira du tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion).

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

La SAFER, s'engage à :

- une parfaite confidentialité sur les informations dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention,
- garantir l'indépendance et le libre arbitre du personnel en charge de l'exécution de cette mission.

La SAFER engage sa responsabilité sur l'expertise technique qu'elle est amenée à produire dans le cadre de la présente convention et qui peut éclairer l'avis émis par la collectivité.

Le SYDNE s'engage à :

- respecter la confidentialité des avis transmis par la SAFER notamment ceux qui peuvent contenir des informations personnelles. Toute diffusion doit être évitée.

Fait à Sainte-Suzanne, en DEUX exemplaires originaux, le

| | |
|--|---|
| Le Président du SYDNE, Monsieur Daniel ALAMELOU | Le Président Directeur Général de la SAFER, Monsieur Thierry HENRIETTE |
|--|---|

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**RAPPORT N°2025/2-05
Au Comité Syndical
en séance du lundi 31 mars 2025**

OBJET :

AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION D'HYGIENE ET SECURITE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA REUNION.

Conformément aux dispositions de l'article L 136-1 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales sont tenues de veiller à la protection de la santé et de la sécurité de leurs agents, notamment en mettant en œuvre des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation.

Dans le cadre de ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité au travail, le SYDNE doit veiller à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail de ses agents. Afin de bénéficier d'un accompagnement adapté et d'une expertise spécialisée, il est proposé de renouveler, pour trois ans, la convention d'adhésion à la mission hygiène et sécurité avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de La Réunion.

Cette convention permet notamment de bénéficier de conseils en prévention, d'audits de sécurité, d'actions de formation et d'un appui technique pour la mise en œuvre des obligations réglementaires en la matière.

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Réunion du 28 octobre 2024, la mission d'hygiène et sécurité pour l'exercice 2025 sera facturée comme suit :

Montant brut des rémunérations X taux = cotisations versées au CDG

Pour l'année 2025, le montant estimatif des cotisations afférentes à la mission hygiène et sécurité du Centre des gestion est fixé à hauteur de **1 111 €** (soit $[38\ 591 \times 0,24\%] \times 12$ mois).

Concernant les prestations proposées, la Direction Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion s'engage à :

- informer et conseiller l'adhérent sur les modalités de mise en œuvre de la réglementation ;
- assister et conseiller l'adhérent au sein de ses structures dans l'évaluation des situations à risques en vue de rédiger le Document Unique (Art. L4121-1 et suivants du Code du Travail) ;
- mener des actions de sensibilisation dans le domaine de la prévention des risques professionnels auprès des différents acteurs internes de la prévention (Élus, Encadrement, conseillers et assistants en prévention, Agents, etc.....) ;
- aider l'adhérent à prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- aider l'adhérent à faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- proposer des solutions visant à intégrer les contraintes de sécurité identifiées ;
- aider l'adhérent dans la recherche et la mise en œuvre des solutions visant à améliorer l'organisation et l'environnement professionnel en adaptant les conditions de travail ;
- réaliser avec l'adhérent des visites de sites ;
- réaliser en concertation avec l'adhérent des rapports d'audit thématique ;
- participer à la demande de l'adhérent à l'analyse des liens de causalité entre l'absentéisme pour raison de santé et les activités professionnelles ;
- assister à la demande de l'adhérent, en qualité d'expert et de manière consultative, les organismes internes à la collectivité compétents en matière d'hygiène et de sécurité ;
- aider l'adhérent dans l'animation de groupes de travail portant sur le domaine de la prévention des risques professionnels ;
- transmettre à l'adhérent un bilan annuel des actions qui auront été menées par le Centre de Gestion au sein de sa structure territoriale.

Il est donc proposé de signer la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion qui assurera la mission d'hygiène et de sécurité pour une durée de trois ans.

Le Président demande aux membres du comité syndical de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention d'adhésion à mission hygiène et sécurité du Centre de Gestion de La Réunion ;
- Autoriser le Président à signer la convention du Centre de Gestion de La Réunion et tout acte administratif y afférent.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


LE PRESIDENT,
Daniel ALAMELOU
SYDNE
Syndicat Mixte de Traitement des Déchets
du Nord et de l'Est
Réunion

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DECISION N° 2025/2-05
Au Comité Syndical
en séance du lundi 31 mars 2025**

OBJET :

AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION D'HYGIENE ET SECURITE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA REUNION.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n° CA/24-06-28/11 du Centre de gestion de la Réunion relatif aux missions du CDG de La Réunion et à la fixation de la grille des tarifs pour l'année 2025 ;

Vu le rapport n° 2025/2-05 au comité syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1

Approuver les termes de la convention d'adhésion à mission hygiène et sécurité du Centre de Gestion de La Réunion.

ARTICLE 2

Autoriser le Président à signer la convention du Centre de Gestion de La Réunion et tout acte administratif y afférent.

Vote du Comité Syndical :

- **Pour : 11 (8 présents + 3 procurations)**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Sainte-Suzanne, le

07 AVR 2025


**LE PRESIDENT,
Daniel ALAMELOU**


**CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION D'HYGIENE ET
SECURITE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA REUNION**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatifs aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 12 octobre 2012 (NOR : INTB1209800C), qui traite des modalités d'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relative à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Code du Travail et notamment les dispositions des articles L4121-1 et suivants et R4121-1 et suivants ;

Vu la délibération N°CA09/12/11-05 du 11 décembre 2009, par laquelle le Conseil d'administration a approuvé la convention cadre d'adhésion à la mission Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion ;

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion représenté par sa Présidente régulièrement autorisé d'une part ;

ET

Le SYDNE (Syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés du Nord Est de la Réunion), ci-dessous mentionné l'adhérent et représenté(e) par son Président, M. Daniel ALAMELOU, régulièrement autorisé (e) à cet effet, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la Direction Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion en faveur des collectivités, établissements et organismes adhérents.

Article 2 : Engagements réciproques

2.1) Engagements du Centre de Gestion

La Direction Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion s'engage à assurer notamment les prestations suivantes :

- informer et conseiller l'adhérent sur les modalités de mise en œuvre de la réglementation ;
- assister et conseiller l'adhérent au sein de ses structures dans l'évaluation des situations à risques en vue de rédiger le Document Unique (Art. L4121-1 et suivants du Code du Travail) ;
- mener des actions de sensibilisation dans le domaine de la prévention des risques professionnels auprès des différents acteurs internes de la prévention (Élus, Encadrement, conseillers et assistants en prévention, Agents, etc.....) ;
- aider l'adhérent à prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- aider l'adhérent à faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- proposer des solutions visant à intégrer les contraintes de sécurité identifiées ;
- aider l'adhérent dans la recherche et la mise en œuvre des solutions visant à améliorer l'organisation et l'environnement professionnel en adaptant les conditions de travail ;
- réaliser avec l'adhérent des visites de sites ;
- réaliser en concertation avec l'adhérent des rapports d'audit thématique ;
- participer à la demande de l'adhérent à l'analyse des liens de causalité entre l'absentéisme pour raison de santé et les activités professionnelles ;
- assister à la demande de l'adhérent, en qualité d'expert et de manière consultative, les organismes internes à la collectivité compétents en matière d'hygiène et de sécurité ;
- aider l'adhérent dans l'animation de groupes de travail portant sur le domaine de la prévention des risques professionnels ;
- transmettre à l'adhérent un bilan annuel des actions qui auront été menées par le Centre de Gestion au sein de sa structure territoriale.

2.2) Engagement de l'adhérent

L'adhérent s'engage à :

- transmettre au Centre de Gestion toute information relative à ses activités et son organisation ;
- désigner au sein de sa structure le ou les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité ou recourir au besoin à la possibilité de mise à disposition prévue à l'article 108-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (conseillers et assistants en prévention) ; ces agents participeront, autant que de besoin, à toutes les démarches et visites engagées par le Centre de Gestion sur des lieux de travail de l'adhérent ;
- désigner le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité ou passer le cas échéant, sur le fondement de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié par le décret 2012-170 du 3 février 2012 une convention à cet effet avec le centre de gestion (ACFI) ;
- désigner un référent en charge de la politique de prévention des risques professionnels de l'adhérent (élus ou autres personnes ayant délégation), associé à l'ensemble de la démarche, auprès duquel le Centre de gestion pourrait prendre attache ;
- dispenser une formation préalable à leurs prises de fonction aux conseillers et assistants en prévention et aux ACFI désignés au sein de la structure ;
- dispenser aux agents une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et sécurité :
 - lors de leur entrée en fonction ;

- lorsque par suite d'un changement de fonctions, de techniques, de matériel ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux ;
 - En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;
 - En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires ;
- permettre l'accès des locaux et différents sites relevant de l'adhérent aux agents de la Direction Hygiène et Sécurité ;
 - informer la Direction Hygiène et Sécurité des accidents graves éventuels survenus au sein de la structure ;
 - d'une manière générale prendre toutes les mesures d'information auprès de ses propres services pour les sensibiliser à la démarche de prévention engagée au sein de la structure, en vue notamment de faciliter l'intervention du Centre de Gestion dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la présente convention ;
 - dans la mesure du possible, suivre toutes les préconisations que la Direction Hygiène et Sécurité serait amenée à formuler pour préserver l'hygiène des locaux et la sécurité des agents.

La Direction Hygiène et Sécurité est informée des formations que l'adhérent met en place pour répondre à ses obligations réglementaires.

Article 3 : Conditions d'exercice des missions Hygiène et Sécurité

La Direction Hygiène et Sécurité élabore en concertation avec l'adhérent son planning d'intervention. Ces interventions s'inscrivent dans un programme d'actions validé et arrêté par l'adhérent, après avis consultatif de la Direction Hygiène et Sécurité.

Au besoin, la Direction Hygiène et Sécurité peut assister l'adhérent pour l'élaboration et la planification du programme d'actions. Les visites sur sites sont planifiées avec l'adhérent.

Avant la visite, l'adhérent s'engage à fournir à la Direction Hygiène et Sécurité :

- un état précisant la date d'édification du site, les dates des travaux ou tous autres aménagements ayant été effectués,
- les contrôles déjà réalisés ainsi que les éventuels rapports rédigés par d'autres organismes dès lors que ceux-ci ne contiennent pas d'informations confidentielles,
- le nombre d'agents travaillant sur site avec identification pour chacun d'eux du poste de travail, la nature de celui-ci, les contraintes spéciales auxquelles l'agent peut être soumis ainsi que les éventuels équipements ou matériels auxquels il a accès,
- le plan de formation en hygiène et sécurité, et tout autre document en lien avec la démarche de prévention, jugé utile par la Direction Prévention Hygiène et Sécurité.

Les visites sur site donnent lieu à l'élaboration d'un rapport, d'un compte rendu ou d'une fiche de visite notifiée à l'adhérent.

L'adhérent s'engage à communiquer à la Direction Hygiène et Sécurité un suivi régulier de toutes les actions qui auront été menées suite aux observations formulées dans les rapports ou autres écrits produits par les agents de la Direction Prévention Hygiène et Sécurité.

Les constatations effectuées par la Direction Hygiène et Sécurité et les informations qui lui sont transmises par l'adhérent sont confidentielles.

Elles ne seront communiquées à d'autres organismes qu'avec l'accord express de l'adhérent.

Article 4 : Responsabilité

La mission d'assistance conseil confiée au Centre de Gestion par la présente convention n'exonère pas l'adhérent de ses obligations en matière d'application des dispositions législatives et réglementaires, des recommandations et règles de l'art relatives à l'hygiène, la sécurité et la prévention des risques professionnels.

L'agent du Centre de Gestion, en qualité d'assistant conseil est habilité à intervenir dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il est soumis à l'obligation de réserve.

Le Centre de Gestion, n'assurant qu'une mission de Conseil et d'Assistance, se dégage de toute responsabilité concernant les mesures retenues et les décisions prises par l'adhérent et leurs effets.

Article 5 : Conditions financières

Les dépenses afférentes à l'exercice de cette attribution seront couvertes par une cotisation à la charge de l'adhérent.

Le taux de la cotisation est voté chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion qui adresse à l'adhérent une copie de la délibération correspondante.

La cotisation est déterminée par l'application du taux à la masse des rémunérations versées aux agents, telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs mensuels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale.

| |
|---|
| Montant brut des rémunérations X taux = cotisations versées au CDG |
|---|

Le Centre de Gestion transmet mensuellement à l'adhérent un avis de versement de cotisation qui doit être retourné dûment complété au centre de gestion.

Le montant correspondant est versé au comptable du Centre de Gestion.

Chaque année, l'adhérent adressera impérativement au Centre de Gestion le bordereau récapitulatif de déclarations sociales annuelles fourni aux organismes de sécurité sociale.

Article 6 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans. **Elle prendra effet à compter de sa notification et prendra fin au 31 décembre de l'année N+3.**

Elle pourra être reconduite une fois par tacite reconduction pour une même durée.

Article 7 : Conditions de résiliation

L'adhérent pourra mettre fin de façon anticipée à la convention au cours d'une année civile, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Centre de Gestion **au plus tard le 30 juin de l'année N, pour une prise d'effet de la résiliation au 31 décembre de l'année N.**

Durant ce préavis, le Centre de gestion assurera les prestations prévues par la convention et l'adhérent s'acquittera des cotisations correspondantes.

En cas de vacance du poste de chargé de prévention sur le secteur concerné, d'impossibilité de pourvoir au remplacement et d'assurer un service adapté, le Centre de Gestion se réserve le droit de mettre fin à la convention. L'adhérent sera informé de cette décision par courrier recommandé avec accusé de réception deux mois avant la prise d'effet.

À défaut de transmission par l'adhérent des bordereaux récapitulatifs de déclarations des cotisations sociales, et après une relance écrite restée sans réponse, le Centre de Gestion se réserve la possibilité de suspendre les missions exercées au titre de l'hygiène et de la sécurité. À défaut de régularisation, sur décision du Conseil d'administration, le Centre de Gestion pourra mettre fin à la convention sans autre préavis.

Article 8 : Contrôle de légalité

La présente convention sera soumise au contrôle de la légalité du Préfet de la Réunion.

Article 9 : Compétence juridictionnelle

À défaut de règlement amiable, les litiges qui pourraient résulter de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de La Réunion.

Fait en deux exemplaires

À Saint-Pierre, le -----

A ----- , le-----

Pour le Centre de Gestion,

Pour l'adhérent,

**RAPPORT N°2025/2-06
Au Comité Syndical
en séance du lundi 31 mars 2025**

OBJET

**AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDECINE PREVENTIVE DU
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA REUNION**

L'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pose l'obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements de disposer d'un service de médecine préventive.

Il peut être satisfait à cette obligation en signant une convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de La Réunion qui propose ce service aux collectivités et établissements.

Le Centre de Gestion met à disposition des collectivités adhérentes un service de médecine préventive afin de répondre à leurs obligations légales.

Les missions du service de Médecine Préventive portent sur 4 axes :

- Les visites médicales : examens médicaux périodiques, assurés dans plusieurs sites annexes situés sur toute l'île ;
- La surveillance médicale particulière : le médecin définit la fréquence et la nature des visites médicales ainsi que les agents soumis à celles-ci ;
- L'action sur le milieu professionnel (ou "tiers-temps") : le médecin est alors amené à travailler en étroite collaboration avec les différents acteurs du Pôle Santé & Sécurité du Centre de Gestion de la Réunion ;
- Le conseil en direction des agents et des collectivités.

La mission médecine préventive sera facturée sur la base de la grille tarifaire fixée pour l'année 2025 par la délibération n° CA/24-06-28/11 du conseil d'administration du centre de gestion de la Réunion du 28 octobre 2024, et comme suit :

Montant brut des rémunérations X Taux = cotisations versées au CDG

Pour l'année 2025, le montant estimatif des cotisations afférentes à la mission médecine préventive du Centre de gestion est fixé à hauteur de **2 547 €** (soit [38 591 x 0,55%] x 12 mois).

Il est donc proposé de signer une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion qui assurera les missions de médecine préventive conformément au décret n°85-603 modifié pour une durée de trois ans.

Le Président demande aux membres du Comité syndical de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention d'adhésion à la mission médecine préventive du Centre de Gestion de La Réunion ;
- Autoriser le Président à signer la convention du Centre de Gestion de La Réunion et tout acte administratif y afférent.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE PRESIDENT,
Daniel ALAMELOU**



Syndicat mixte
de traitement
des déchets
du Nord-Est
Département de la Réunion

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DECISION N° 2025/2-06
Au Comité Syndical
en séance du lundi 31 mars 2025**

OBJET

**AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDECINE PREVENTIVE DU
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA REUNION**

LE COMITE SYNDICAL

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n° CA/24-06-28/11 du Centre de gestion de la Réunion relatif aux missions du CDG de La Réunion et à la fixation de la grille des tarifs pour l'année 2025 ;

Vu le rapport n° 2025/2-06 au comité syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1

Approuve les termes de la convention d'adhésion à la mission médecine préventive du Centre de Gestion de La Réunion.

ARTICLE 2

Autoriser le Président à signer la convention du Centre de Gestion de La Réunion et tout acte administratif y afférent.

Vote du Comité Syndical :

- **Pour : 11 (8 présents + 3 procurations)**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Sainte-Suzanne, le

01 AVR 2025


LE PRESIDENT
Daniel ALAMELOU


**CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDECINE
PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA REUNION**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Réunion a décidé de créer un service de médecine préventive au titre de ses missions facultatives ;

Considérant que par délibération n°CA/15-06-19/15 en date du 19 juin 2015, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a adopté la convention cadre d'adhésion à la médecine préventive du Centre de gestion,

Considérant la demande d'adhésion de, à la mission de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique de la Réunion, pour assurer la surveillance médicale de l'ensemble de son personnel.

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion représenté par sa Présidente régulièrement autorisée d'une part ;

ET

....., ci-dessous
mentionné(e) l'adhérent représenté(e) par
SON, régulièrement
autorisé (e) à cet effet, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive pour les agents des collectivités, établissements et organismes adhérents.

Article 2. Engagements réciproques

2.1. Engagements du centre de gestion

Le service de médecine préventive du Centre de gestion s'engage à assurer notamment les prestations suivantes :

Suivi des agents :

- examen médical au moment de l'embauche. En plus de la visite médicale effectuée par le médecin agréé pour le recrutement, le médecin du service de médecine préventive doit effectuer une visite pour apprécier l'adaptation du poste à l'état de santé de l'agent ;
- examens médicaux périodiques selon la périodicité minimale définie de façon réglementaire ou à la demande de l'agent ;
- examens médicaux pour les agents nécessitant une Surveillance Médicale Particulière - SMP (personnes reconnues travailleurs handicapés, femmes enceintes, agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, des agents souffrant de pathologies particulières) selon une fréquence définie par le médecin de prévention ;
- examens médicaux spécifiques (à la demande de la Collectivité, du médecin de prévention, du médecin traitant, du médecin agréé ou du médecin conseil de la sécurité sociale, visite de reprise après arrêt ou accident de travail ou maladie professionnelle, visite de pré-reprise à l'initiative de l'agent ou de son médecin...).

Actions sur le milieu du travail auprès de l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants :

- visites des locaux où travaillent des agents, dans l'optique d'une connaissance et d'une amélioration des conditions de vie et de travail dans les services et d'une meilleure prévention des accidents du travail ;
- conseil en matière d'hygiène générale dans les locaux de la collectivité et dans les restaurants administratifs ;
- conseils pour l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- conseils pour la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- conseils sur l'information sanitaire ;
- conseils sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies ;
- conseils sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés ;
- participation aux réunions des Comités Techniques ou Comité d'Hygiène et Sécurité ou réunion interne (pour reclassement, situations difficiles ...) ;
- élaboration des fiches de risques professionnels ;
- transmission d'un rapport annuel d'activité à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité ;
- participation aux réunions du comité médical et de la commission de réforme.

2.2. Engagement de l'adhérent

L'adhérent s'engage à transmettre chaque année la liste actualisée de son personnel. Les actualisations seront effectuées autant que de besoin en cours d'année en fonction de la variation des effectifs.

L'adhérent s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Centre de Gestion d'assurer les missions qui découlent de l'application des textes cités ci-dessus et notamment à :

- mettre à sa disposition, le cas échéant, un local suffisant pour les examens médicaux ;
- donner aux agents le temps, et le cas échéant, les moyens nécessaires pour se faire examiner par le médecin du travail et pour exécuter ses prescriptions ;
- permettre au médecin l'accès au lieu de travail ;
- inviter le médecin aux séances du Comité d'Hygiène et de Sécurité ou du Comité Technique Paritaire, et le consulter lorsque le cas est prévu par la réglementation ;
- d'une manière générale et dans la mesure du possible, suivre toutes les préconisations que le service de médecine préventive serait amené à formuler pour préserver l'état de santé des agents.

L'adhérent s'engage à informer le médecin du Centre de gestion dans les plus brefs délais, de tout accident de service ou maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Le service de médecine préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou de produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leur modalité d'emploi et les services concernés.

Le service de médecine préventive est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à la formation des secouristes.

Article 3. Conditions d'exercice des missions de médecine préventive

Le médecin du service de médecine préventive exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Les examens médicaux sont effectués toute l'année.

Les convocations des agents sont planifiées en concertation entre le service de médecine préventive et le référent de l'adhérent.

Avant chaque examen médical programmé, l'adhérent s'engage à fournir au médecin du Centre de Gestion un état précisant, pour chaque agent, notamment sa situation administrative, le lieu, le poste de travail, la nature de celui-ci, les contraintes spéciales auxquelles l'agent peut être soumis ainsi que les éventuels équipements ou matériels auxquels il a accès.

Aucune annulation de visites médicales ou d'actions en milieu professionnel ne pouvant être prise en compte, l'adhérent a toujours la possibilité de remplacer l'agent convoqué par tout autre agent ou de prévoir une autre mission. Dans la mesure du possible, le médecin devra être informé de tout changement dans des délais raisonnables.

Pour la mission en milieu de travail effectuée par le médecin du Centre de gestion, elle correspond au moins au 1/3 de son temps de travail pour l'adhérent. Les actions à mener et le temps à y consacrer sont décidés en accord entre le médecin de prévention et un interlocuteur désigné par l'adhérent y compris en cas d'actions complémentaires faites à sa demande. Le temps de travail comprendra, si nécessaire, le temps pour la préparation et la rédaction de documents. La planification des actions est ensuite établie conjointement entre l'adhérent et le service de médecine préventive.

L'adhérent s'engage à communiquer au médecin, sur sa demande, tout complément d'informations qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

Article 4. Conditions financières

Les dépenses afférentes à l'exercice de cette attribution seront couvertes par une cotisation à la charge de l'adhérent.

Le taux de la cotisation est voté chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de gestion qui adresse à l'adhérent une copie de la délibération correspondante.

La cotisation est déterminée par l'application du taux à la masse des rémunérations versées aux agents relevant de l'adhérent, telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs mensuels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale.

Montant brut des rémunérations x taux = cotisations versées au CDG

Le centre de gestion transmet mensuellement à l'adhérent un avis de versement de cotisation qui doit être retourné dûment complété au centre de gestion.

Le montant correspondant est versé au comptable du Centre de gestion.

Chaque année, l'adhérent adressera impérativement au Centre de gestion le bordereau récapitulatif de déclarations sociales annuelles fourni aux organismes de sécurité sociale.

Article 5. Durée

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'adhérent et prend fin au 31 décembre de l'année N+3. Elle peut être reconduite une fois par tacite reconduction pour une durée supplémentaire de 3 ans. Au-delà, la reconduction sera expresse.

Article 6. Conditions de résiliation

L'adhérent pourra mettre fin de façon anticipée à la convention avec prise d'effet au 31 décembre de l'année N. La demande de résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année N pour une prise d'effet au 31 décembre de l'année N.

Durant ce préavis, le Centre de gestion assurera les prestations prévues par la convention et l'adhérent s'acquittera des cotisations correspondantes.

En cas de vacance du poste de médecin sur le secteur concerné, et d'impossibilité de pourvoir au remplacement et d'assurer un service adapté, le Centre de gestion se réserve le droit de mettre fin à la convention. L'adhérent sera informé de cette décision par courrier recommandé avec accusé de réception deux mois avant la prise d'effet.

Article 7. Contrôle de légalité

La présente convention sera soumise au contrôle de la légalité du Préfet de la Réunion.

Article 8. Compétence juridictionnelle

À défaut de règlement amiable, les litiges qui pourraient résulter de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de La Réunion.

Fait en deux exemplaires

À Saint-Pierre, le.....

A, le

Pour le Centre de Gestion,

Pour l'adhérent,

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS
DU NORD ET DE L'EST (SYDNE)**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**RAPPORT N° 2025/2-07
Au Comité Syndical
en séance du lundi 31 mars 2025**

OBJET :

MISE AU REBUT DU MOBILIER SANS AFFECTATION : CESSION ET RECYCLAGE.

La mise au rebut d'une immobilisation permet de sortir un bien devenu hors d'usage du bilan comptable. Cette mise au rebut revient à l'extirper de l'actif pour sa valeur nette comptable en cas de destruction ou de mise hors service.

Le SYDNE est propriétaire d'un certain nombre de biens meubles acquis au fil des ans afin de répondre aux besoins de son administration. Suite au déménagement dans son nouveau Siège, intervenu en septembre 2023, une partie de ces biens meubles n'est plus affectée. Cela concerne 12 tables rectangulaires (140x70cm) et 25 chaises dont 5 à tablette.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Propriété des Personnes Publiques et à l'instruction comptable et budgétaire M57, ces biens doivent être retirés de l'inventaire comptable afin d'apurer l'état des immobilisations de la collectivité. Les biens sont alors sortis de l'actif pour leur valeur nette comptable, ce qui conduit à la mise à jour de l'actif du compte de gestion.

La liste des biens meubles concernés est annexée à la présente délibération.

Il s'agit de biens acquis entre les années 2015 et 2016 qui sont amortis dans leur grande majorité et représentent au total une valeur nette comptable (VNC) de 265 €, répartis comme suit :

Article comptable : 21848

Libellé : Autres matériels de bureau et mobiliers

Montants résiduels: 69 € pour les 20 chaises, 52 € pour les 5 chaises à tablette et 144 € pour les 12 tables.

Ces biens meubles, sortie d'inventaire, feront l'objet de dons pour une réutilisation à des associations œuvrant dans l'économie sociale et solidaire (ESS) du territoire Nord/Est de La Réunion.

Le Président demande aux membres du Comité syndical de bien vouloir :

- Approuver la sortie d'inventaire des biens énumérés, dont la liste est jointe en annexe, pour la somme totale de 265 €;
- Autoriser le Président à signer le certificat administratif d'apurement de l'inventaire comptable des immobilisations correspondant ;
- Autoriser le Président à engager les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Daniel ALAMELOU**



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS
DU NORD ET DE L'EST (SYDNE)**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DECISION N° 2025/2-07
Du comité syndical
en séance du lundi 31 mars 2025**

OBJET

MISE AU REBUT DU MOBILIER SANS AFFECTATION : CESSION ET RECYCLAGE.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2022/4-01 du 2 septembre 2022 portant installation du comité syndical dudit syndicat mixte ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le rapport n° 2025/2-07 au comité syndical ;

Considérant la nécessité de réformer les biens mobiliers sans usage du syndicat ;

Considérant que l'opération de mise en réforme d'un bien consiste à sortir ce dernier de l'actif pour sa valeur nette comptable en cas notamment de démolition, de destruction ou de mise hors service d'une immobilisation ;

Considérant qu'en raison de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, seule l'intervention de l'acte administratif autorisant le déclassement d'un bien permet de le sortir du domaine public ;

Considérant que le Président sollicite en l'espèce du présent Comité l'autorisation de sortir de l'inventaire les biens meubles listés en annexe ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1

Approuver la sortie d'inventaire des biens énumérés, dont la liste est jointe en annexe, pour la somme totale de 265 €.

ARTICLE 2

Autorise le Président à signer le certificat administratif d'apurement de l'inventaire comptable des immobilisations correspondant ;

ARTICLE 3

Autorise le Président à engager les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération

Vote du Comité Syndical :

- Pour : 11 (8 présents + 3 procurations)
- Contre : 0
- Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Sainte-Suzanne, le

07 AVR 2025


Le Président,
Daniel ALAMELOU


ANNEXE 1

MISE AU REBUT DU MOBILIER SANS AFFECTATION : CESSIION ET RECYCLAGE

| Désignation du bien | Quantité | Date d'installation | Caractéristiques | Etat | Valeur nette comptable au 31/12/2024 |
|--------------------------------|-----------------|--------------------------------|---------------------------------------|-------------|---|
| Tables | 12 | 01/10/2015 | Table de réunion 140 X 70 cm | Bon | 144 € |
| Chaises | 20 | 01/10/2015 | Chaise visiteur off tissu | Bon | 69 € |
| Chaises à tablette | 5 | 15/02/2016 | Tablette écritoire +accoudoir noir | Bon | 52 € |